



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/6/Add.1  
19 novembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/  
ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LA QUESTION  
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

**Avis adoptés par le Groupe de travail  
sur la détention arbitraire**

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, tenues respectivement en novembre/décembre 2003, mai 2004 et septembre 2004. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/6).

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
Avis n° 19/2003 (Thaïlande) .....	3
Avis n° 20/2003 (Viet Nam).....	4
Avis n° 21/2003 (Chine).....	8
Avis n° 22/2003 (Algérie).....	11
Avis n° 23/2003 (Chine).....	15
Avis n° 24/2003 (Israël).....	18
Avis n° 25/2003 (Chine).....	23
Avis n° 26/2003 (Chine).....	24
Avis n° 1/2004 (Maroc).....	27
Avis n° 2/2004 (Géorgie).....	28
Avis n° 3/2004 (Israël).....	30
Avis n° 4/2004 (Éthiopie).....	36
Avis n° 5/2004 (Viet Nam).....	38
Avis n° 6/2004 (République arabe syrienne).....	39
Avis n° 7/2004 (Émirats arabes unis).....	42
Avis n° 8/2004 (République de Moldova).....	44
Avis n° 9/2004 (Myanmar).....	47
Avis n° 10/2004 (Malaisie).....	49
Avis n° 11/2004 (Madagascar).....	52
Avis n° 12/2004 (États-Unis d'Amérique).....	54
Avis n° 13/2004 (Bolivie).....	55
Avis n° 14/2004 (Chine).....	59
Avis n° 15/2004 (Chine).....	60
Avis n° 16/2004 (Myanmar).....	64
Avis n° 17/2004 (États-Unis d'Amérique).....	66
Avis n° 18/2004 (États-Unis d'Amérique).....	67
Avis n° 19/2004 (Viet Nam).....	71

**AVIS N° 19/2003 (THAÏLANDE)**

Communication adressée au Gouvernement le 18 juin 2003

Concernant: Abdelkader Tigha

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux méthodes de travail qu'il a adoptées et afin de mener à bien sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, a transmis au Gouvernement concerné la communication susmentionnée, dont il a été saisi et qu'il a jugée recevable, faisant état d'un cas de détention arbitraire qui se serait produit dans le pays considéré.
2. Le Groupe de travail prend note avec intérêt des informations fournies par le Gouvernement au sujet du cas considéré, qu'il a reçues dans le délai de 90 jours à partir de la date à laquelle sa lettre a été transmise.
3. Le Groupe de travail accueille aussi avec satisfaction les informations communiquées par la source, selon lesquelles Abdelkader Tigha n'est plus en détention, a quitté la Thaïlande le 22 septembre 2003 et se trouve actuellement en Jordanie.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 27 novembre 2003

**AVIS N° 20/2003 (VIET NAM)**

Communication adressée au Gouvernement le 28 mai 2002

Concernant: Thadeus Nguyen Van Ly, prêtre catholique

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2003/31. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
  - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
  - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
  - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail est maintenant en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. D'après les informations reçues, Thadeus Nguyen Van Ly, de nationalité vietnamienne, prêtre catholique, professeur au Séminaire chrétien de Hué et ancien secrétaire de l'évêque de Hué, a été arrêté le 17 mai 2001 dans la province centrale de Thua Thiên-Hué par des agents de police sur ordre du Comité populaire provincial, parce qu'il ne se serait pas «conformé aux décisions concernant sa probation prises par les autorités compétentes de l'État». Selon ces informations, au moment de son arrestation la police a fait un usage excessif de la force, rouant de coups certains paroissiens. Les policiers étaient armés de fouets électriques, de fusils et de pistolets. Le père Ly venait de publier sur Internet un témoignage sur la situation des droits

de l'homme et de la liberté religieuse au Viet Nam. Ce document aurait été largement diffusé de par le monde, mais il était peu vraisemblable qu'il puisse être lu par la majorité du peuple vietnamien.

6. Le père Ly avait été condamné en décembre 1983 à 10 ans d'emprisonnement pour «opposition à la révolution et atteinte à l'unité du peuple». Il avait passé précédemment une année en prison, de 1977 à 1978, sans être inculpé ni jugé. Il a passé neuf autres années en prison, en déportation et dans des camps de travail forcé, de mai 1983 à juillet 1992. Libéré, il a été soumis à une stricte surveillance policière.

7. Les autorités ont détenu pour la première fois le père Ly en 1977, après qu'il eut distribué des exemplaires d'une lettre de l'évêque critiquant les arrestations de moines bouddhistes et l'intolérance religieuse qui régnait selon lui au Viet Nam. En novembre 1994, il a publié une «déclaration en 10 points sur la situation de l'Église catholique dans le diocèse de Hué», critiquant ce qu'il considérait comme l'appropriation par l'État de biens appartenant à l'Église, l'ingérence de l'État dans les enseignements de l'Église et la pénurie de places de séminaires pour les candidats à la prêtrise. En 1999, il a organisé des distributions de secours aux victimes les plus démunies des graves inondations qui ont touché le Viet Nam cette année-là, et il a mis sur pied divers projets de secours après l'inondation. D'après la source, ces activités, financées grâce à une aide provenant de l'étranger, ont été considérées avec suspicion par les autorités.

8. En décembre 2000, le père Ly a participé à une confrontation avec les autorités sur le droit qu'avaient les villageois de cultiver des terres appartenant à l'Église, que les autorités auraient souhaité confisquer, puis il a lancé plusieurs appels à une plus grande liberté religieuse, à la restitution des biens de l'Église, à la fin de l'ingérence de l'État dans les affaires religieuses et à la libération de toutes les personnes emprisonnées en raison de leurs convictions religieuses.

9. Les médias officiels du Viet Nam ont à plusieurs reprises lancé une campagne de dénigrement contre Thadeus Nguyen Van Ly. Le 26 mars 2001, un article publié dans *Quan Doi Nhan Dan*, le quotidien de l'armée, l'accusait d'être «une marionnette des forces réactionnaires et hostiles à l'étranger» et demandait pourquoi, en dépit de l'ordonnance qui le plaçait sous surveillance, il continuait à faire preuve d'un comportement provocateur et à colporter des mensonges concernant le Parti et l'État, dans l'intention de provoquer et de diviser les catholiques.

10. Le 19 octobre 2001, le père Ly a été condamné à 15 ans d'emprisonnement et 5 ans de détention avec sursis probatoire par un tribunal populaire de Hué, en application des articles 87 et 269 du Code pénal. Il a été déclaré coupable de saper l'unité nationale, de saboter la police de solidarité nationale et de refuser d'obtempérer à l'ordonnance qui l'assignait à résidence. Le père Ly a alors été transféré à la prison de Thua Phu à Hué. En novembre 2001, il a été emmené au camp de Ba Sao Nam Ha dans le district de Phu Ly, province de Ha Nam, dans le nord du Viet Nam, un camp de travail forcé relevant du Ministère de l'intérieur.

11. Le dernier procès du père Ly n'aurait duré que quatre heures et se serait tenu à huis clos. Le père Ly n'aurait pas été autorisé à être assisté d'un défenseur ni à appeler des témoins à décharge. Selon la source, son procès n'était pas conforme aux normes internationales minimales garantissant un procès équitable.

12. Le père Ly a passé le plus gros des 27 dernières années à tenter d'exercer pacifiquement ses droits à la liberté d'expression, à la liberté de croyance et à la liberté de culte. Il n'a jamais recouru à la violence et ne l'a jamais préconisée. Il a été détenu et condamné uniquement pour ses convictions religieuses et politiques non violentes.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré qu'il était totalement inexact que la détention du père Ly et sa condamnation l'aient puni d'avoir exercé pacifiquement ses droits et libertés, qu'au Viet Nam nul n'est détenu ni puni pour avoir exercé ses droits et libertés reconnus par la loi, et que seuls ceux qui sont accusés d'avoir enfreint la loi sont jugés en stricte conformité avec celle-ci.

14. D'après le Gouvernement, Nguyen Van Ly est un récidiviste. En 1983, il a été condamné par le tribunal populaire provincial de la province de Binh Tri Thiên à 10 ans d'emprisonnement pour avoir violé la loi en commettant des crimes d'atteinte à l'unité du peuple et provoqué de graves troubles à l'ordre public. Le 17 mai 2001, le père Ly a été arrêté pour avoir répété ces actes contraires à la loi. Après une enquête approfondie, son affaire a été jugée dans un procès public le 19 octobre 2001 par le tribunal populaire de Thua Thiên – province de Hué. Le procès a été conduit en stricte conformité avec la loi. Deux représentants en justice défendaient M. Ly, M. Hoang Minh Duc et M. Tran Dinh Chau. Le tribunal a reconnu Thadeus Nguyen Van Ly coupable d'avoir commis des crimes d'atteinte à la politique d'unité nationale (art. 87, par. 1, du Code pénal de la République socialiste du Viet Nam) et d'avoir refusé de se conformer aux décisions administratives pertinentes des autorités compétentes de l'État (art. 269 du Code pénal du Viet Nam).

15. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis l'information communiquée par le Gouvernement à la source afin que celle-ci puisse faire des observations complémentaires, ce qu'elle a fait. La source a déclaré que le Gouvernement n'avait pas fourni dans sa réponse des faits ou des informations supplémentaires à l'appui de ses affirmations selon lesquelles les lois et procédures vietnamiennes avaient été respectées, et n'avait pas non plus fourni des documents ou des renseignements pertinents. Enfin, la source a affirmé que le Gouvernement détenait Nguyen Van Ly parce qu'il avait pacifiquement exprimé ses convictions et ne lui avait pas accordé les protections procédurales garanties par le droit interne et les traités internationaux.

16. Le Gouvernement a indiqué que Thadeus Nguyen Van Ly avait été condamné parce qu'il mettait en danger l'unité nationale et troublait l'ordre public et que la législation nationale avait été appliquée, sans préciser la nature des charges retenues contre l'intéressé et sans contester l'argument de la source selon lequel la détention et la condamnation de Nguyen Van Ly étaient consécutives à l'exercice pacifique par ce dernier d'activités religieuses, syndicales et politiques.

17. Le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments convaincants pour contester les allégations de la source, selon lesquelles Nguyen Van Ly a été condamné à 13 ans de détention parce qu'il avait publié des articles dans lesquels il critiquait le Gouvernement et le Parti communiste et que son procès n'avait pas été conduit dans le respect des normes internationales.

18. Ce qui précède porte le Groupe de travail à conclure que le père Ly a été arrêté et condamné à une peine de prison pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion

et d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Comme il l'a indiqué dans plusieurs avis concernant le Viet Nam et dans le rapport qu'il a établi à la suite de la visite qu'il a rendue dans ce pays, des accusations vagues et imprécises telles que celles qui sont mentionnées aux articles 87 et 269 du Code pénal ne permettent pas de faire la distinction entre les actes armés et violents qui mettent en danger la sûreté de l'État et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression. C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail est convaincu que Thadeus Nguyen Van Ly a été arrêté pour ses seules opinions, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Viet Nam est partie.

20. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté du père Thadeus Nguyen Van Ly est arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

21. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 novembre 2003

**AVIS N° 21/2003 (CHINE)**

Communication adressée au Gouvernement le 18 juin 2003

Concernant: Li Ling et Pei Jilin

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations communiquées par la source.
5. La source indique que Li Ling, ancienne Directrice de l'Office de l'emploi du district de Guta, a été arrêtée à son domicile par des policiers le 28 mai 2002. Elle a été envoyée au centre de détention n° 1 de Jinzhou. Par la suite, elle a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Le 15 novembre 2002, elle a été transférée à la prison de Dabei, dans la province de Liaoning, où, malgré son piètre état de santé, elle a été soumise aux travaux forcés. On ignore où elle se trouve actuellement.
6. Le Groupe de travail a également appris que Li Ling avait déjà été arrêtée à la fin de 1999, alors qu'elle s'était rendue à Beijing pour plaider la cause du Falun Gong. Le tribunal de district de Dongcheng (Beijing) l'avait alors condamnée à un an et demi d'emprisonnement.
7. Pei Jilin, âgé de 50 ans, résidant à Jilin (province de Jilin), qui travaillait à l'usine n° 101 de la Société chimique de Jilin, a été arrêté dans la nuit du 16 juin 2002 à son domicile temporaire de Jilin par des policiers, et emmené au poste de police de Wenmiao à Jilin. Selon les informations reçues, il est parvenu à s'échapper du poste de police, mais a de nouveau été arrêté et envoyé en camp de travail.
8. Le Groupe de travail a également appris que Pei Jilin avait déjà été arrêté à trois reprises au motif qu'il pratiquait le Falun Gong: en octobre 1999, il avait été détenu pendant 15 jours dans le centre de détention de Paoziyan, alors qu'il s'était rendu à Beijing pour y plaider la cause du Falun Gong. En décembre 1999, il a été de nouveau arrêté. Après avoir été remis en liberté, le 1<sup>er</sup> octobre 2000, Pei Jilin s'est de nouveau rendu à Beijing pour y plaider la cause du Falun Gong et a été arrêté une nouvelle fois. Il a été transféré au bureau de liaison de la ville de Jilin, à Beijing, où il a commencé une grève de la faim pour protester contre sa détention. Trois jours plus tard, il a été emmené sous escorte au centre de détention n° 3 de la ville de Jilin. Un mois plus tard, Pei Jilin a été condamné à trois ans de travaux forcés. Par la suite, il a été transféré

au camp de travail de la ville de Jiutai. En septembre 2001, il a été remis en liberté pour raisons de santé.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que, le 27 octobre 1999, Li Ling et d'autres ont manifesté illégalement dans un lieu public, sans en faire la demande préalable comme la loi l'exige. Le 17 janvier 2000, le Procureur du peuple du district a porté l'affaire devant le tribunal populaire du district oriental, accusant Li d'avoir enfreint la loi relative aux manifestations illégales. Le tribunal a jugé l'affaire, conclu que le comportement de Li équivalait à une manifestation illégale, et l'a condamnée, en vertu de l'article 296 du Code pénal chinois, à 18 mois d'emprisonnement. Li a fait appel et l'instance intermédiaire a confirmé le jugement initial.

10. Remise en liberté après avoir exécuté sa peine, Li a de nouveau troublé l'ordre public en utilisant un groupe hérétique pour saper la loi. Le Procureur du peuple du district de Guta à Jinzhou a poursuivi Li pour avoir utilisé un groupe hérétique en vue de saper l'application de la loi. Condamnée à quatre ans d'emprisonnement, elle a fait appel. Le 4 novembre 2002, le tribunal intermédiaire de Jinzhou a conclu que les faits avaient été clairement établis dans le jugement initial, que les éléments de preuve étaient nombreux et concluants, que l'infraction avait été correctement identifiée, que la peine prononcée était proportionnée, et que la procédure suivie était conforme à la loi. Il a donc rejeté l'appel et confirmé le jugement initial.

11. Ces affaires ont été jugées dans le cadre de procès publics, l'accusation a produit quantité de preuves et de témoignages que les tribunaux ont acceptés une fois que la déposition des témoins a été enregistrée et ont été dûment contestés par la défenderesse et son conseil. Dans les deux affaires, étant donné que la défenderesse n'a pas désigné d'avocat, le tribunal en a commis un d'office, sauvegardant ainsi tous les droits et intérêts procéduraux de l'intéressée.

12. Le 5 octobre 2000, Pei Jilin a été condamné par le Comité de la rééducation par le travail de la province de Jilin à trois ans de rééducation pour avoir troublé l'ordre public. Comme pendant sa rééducation il a commencé à souffrir d'hypertension et s'est affaibli, les responsables du centre de rééducation l'ont autorisé à se faire soigner au-dehors en octobre 2001. Pendant son traitement, Pei a continué à troubler l'ordre public. Le 18 juin 2002, le Comité de la rééducation par le travail de la ville de Jilin l'a condamné à deux années supplémentaires de rééducation en raison de ses activités illégales.

13. Dans sa réponse, la source indique que, pour éviter les critiques internationales, le Gouvernement a mené une campagne de désinformation sur le Falun Gong. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, les procédures régulières n'ont pas été respectées dans le cas de Li Ling, qui a été jugée dans le cadre d'un simulacre de procès et non d'un procès équitable. Le conseil juridique commis d'office par le Gouvernement a exercé des pressions sur elle au lieu de la défendre. La source ajoute qu'à la suite de son premier emprisonnement Li Ling a écrit une lettre dans laquelle elle indiquait clairement que son engagement envers le Falun Gong était la véritable raison de son arrestation et de sa détention. La deuxième condamnation de Li Ling a été prononcée entre mai et novembre 2002, et sa famille n'a pas été informée du procès.

14. En ce qui concerne Pei Jilin, lui aussi adepte du Falun Gong, la source affirme que les peines de rééducation par le travail en Chine sont prononcées sur instruction du Conseil d'État

chinois et sont donc des mesures administratives, n'offrant aucune des garanties afférentes à un jugement équitable.

15. Le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement n'a pas nié que Li Ling et Pei Jilin ont été détenus parce qu'ils étaient des adeptes du Falun Gong.

16. Comme rien n'indique que Li Ling et Pei Jilin aient recouru à la violence dans leur pratique du Falun Gong, leur droit d'exercer librement leur pratique devrait être protégé par l'article 18 sur la liberté de conscience et l'article 19 sur la liberté d'opinion et d'expression de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. Le fait de restreindre l'exercice pacifique de ces libertés peut signifier qu'une norme de droit international a été enfreinte. Ni l'acte d'accusation de Li Ling (participation à une manifestation illégale) ni celui de Pei Jilin (atteinte à l'ordre public) n'indique que des actes violents ont été commis. Par conséquent, le Groupe de travail considère que Li Ling et Pei Jilin ont été détenus du seul fait de leur pratique et de leur défense du Falun Gong, alors qu'ils exerçaient pacifiquement leur liberté de conscience, d'opinion et d'expression, qui est garantie par le droit international des droits de l'homme.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Li Ling et Pei Jilin est arbitraire, car elle est contraire aux articles 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement chinois à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 novembre 2003

**AVIS N° 22/2003 (ALGÉRIE)**

Communication adressée au Gouvernement le 12 juin 2003

Concernant Khaled MATARI

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Selon l'information reçue, M. Khaled Matari, né le 7 juin 1978, de nationalité algérienne, étudiant en deuxième année de droit à la faculté d'Alger, avec adresse habituelle Cité Desslier, Bourouba, Alger, a été arrêté le 24 octobre 1999 à 23 h 45 à son domicile par quatre hommes en civil armés se disant de la police. Ils ont demandé au frère de Khaled, Smail Matari, s'il avait des frères. Khaled est alors sorti de sa chambre et les civils armés l'ont fait monter dans une voiture banalisée. Aucun mandat ou autre décision n'a été montré pendant l'arrestation. Quelques minutes plus tard, les civils armés ayant procédé à l'arrestation sont revenus et ont exigé le passeport de Khaled. Ils ont promis à sa mère qu'elle pourrait lui rendre visite en prison dans les 10 jours. Cependant, aucune information sur le sort de Khaled n'a été communiquée à sa famille. Le 10 novembre 1999, à 14 heures, les civils armés ayant procédé à l'arrestation sont revenus au domicile et ont réclamé le passeport de M. Matari, qu'ils avaient pourtant pris lors de l'arrestation, se présentant cette fois comme des membres de la sécurité militaire.
5. M. Matari a été détenu au secret à la caserne de Ben Aknoun à Antar (Alger), puis à la prison militaire de Blida pendant 13 mois. Durant l'année 2000, la famille a écrit au Président de la République, au Ministre de la justice et à l'Office national des droits de l'homme, demandant des informations, sans résultat. Pendant cette période, personne ne connaissait son lieu de détention ni les charges retenues contre lui. Il ne pouvait pas non plus contacter un avocat. Sa famille a mis un an à le retrouver, après avoir fait le tour des lieux de détention possibles. Les responsables contactés par lettre n'ont jamais répondu. C'est seulement en octobre 2000 que la famille a retrouvé sa trace à la prison militaire de Blida. Elle a dû beaucoup insister pour obtenir le droit de lui rendre visite.
6. M. Matari aurait été présenté, avec plusieurs autres personnes, le 15 octobre 2000 au procureur militaire de la République, qui avait requis l'ouverture d'une information judiciaire pour les chefs d'inculpation d'appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger et d'actes terroristes, selon l'article 87 *bis* du Code pénal. Le juge d'instruction organisa alors une confrontation entre le groupe de prévenus et un témoin, inconnu de M. Matari. Le témoin aurait affirmé: «ce ne sont pas les personnes dont je vous ai parlé».
7. Le juge d'instruction militaire aurait finalement inculpé M. Matari et l'aurait placé en détention provisoire. Cependant, ayant par la suite estimé que cette affaire n'était pas de la compétence de la juridiction militaire, le parquet militaire de Blida s'est dessaisi de l'affaire et le dossier a été transmis au parquet de la République du tribunal de Birmandreis. Après avoir

reçu notification de son inculpation, M. Matari aurait été placé en détention provisoire par ordonnance du juge d'instruction.

8. Le 10 septembre 2001, M. Matari et le groupe d'accusés ont été déférés devant le juge d'instruction du tribunal civil, et ont refusé de répondre aux questions sans la présence de leur avocat. Le 12 janvier 2002, ils ont été déférés à nouveau et, en présence de leur avocat, ont été inculpés et placés en détention provisoire.

9. Selon la source, près de quatre ans après son arrestation M. Matari est toujours détenu à la prison civile d'El Harrache sans jugement.

10. La source ajoute que, pendant sa détention au secret pendant 13 mois, M. Matari aurait été frappé avec des bâtons et des barres de fer et aurait été soumis à des simulations d'exécution dans le but de le faire témoigner contre une tierce personne. Il aurait subi des chocs électriques sur les parties génitales et aurait été soumis à la technique dite «du chiffon» (introduction d'un chiffon gorgé d'eau sale et de grésil dans la bouche jusqu'à ce que la personne s'étouffe).

11. Selon la réponse présentée par le Gouvernement algérien, Khaled Matari a été arrêté par les services militaires de la police judiciaire dans le cadre du démantèlement d'un vaste réseau de terroristes actifs à l'étranger. Il a été présenté le 15 octobre 2000 au procureur militaire de la République, qui a requis l'ouverture d'une information judiciaire des chefs d'appartenance à une organisation terroriste active à l'étranger et de crimes terroristes, faits prévus et réprimés par les articles 87 *bis* et suivants du Code pénal.

12. Le procureur militaire a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre la personne mise en cause devant le juge d'instruction militaire, qui l'a inculpée puis placée en détention provisoire. Ayant estimé que la juridiction militaire était incompétente pour en connaître, le juge d'instruction militaire a rendu une ordonnance par laquelle il a renvoyé le dossier de la procédure au procureur militaire afin que la juridiction compétente soit saisie, cela conformément à l'article 93 du Code de justice militaire. C'est ainsi que le parquet militaire de Blida s'est dessaisi de l'affaire au profit du parquet de la République du tribunal de Bir Mourad Rais, lequel en a saisi le juge d'instruction de la deuxième chambre, par réquisitoire introductif du 19 août 2001.

13. Après avoir reçu notification de son inculpation, Khaled Matari a été placé en détention provisoire, par ordonnance du juge d'instruction. L'information judiciaire s'est achevée par la saisine de la chambre d'accusation de la cour d'Alger, qui a rendu, le 16 mai 2003, un arrêt de renvoi devant le tribunal criminel, juridiction de jugement devant laquelle comparaitra, à sa prochaine session, Khaled Matari et ses coïnculpés.

14. Suite à la réponse du Gouvernement algérien, la source a adressé les commentaires suivants:

a) Les autorités algériennes omettent dans leur réponse d'évoquer la date exacte de l'arrestation de Khaled Matari, qui a eu lieu le 24 octobre 1999, soit près d'un an avant sa présentation, le 15 octobre 2000, au procureur militaire (que les autorités algériennes mentionnent);

b) Ce sont des civils armés se disant de la police, et ne présentant pas de mandat, qui ont procédé à l'arrestation au milieu de la nuit, sans informer la famille de l'endroit où était conduit M. Matari ni du motif de l'arrestation;

c) Khaled Matari a été porté disparu durant 12 mois malgré les efforts de sa famille pour essayer de le localiser, les responsables de l'ensemble des lieux de détention comme les autorités niant systématiquement sa détention. La source rappelle que le frère de l'intéressé a disparu dans les mêmes circonstances le 22 mars 1995, suite à son arrestation par des policiers du commissariat de la Montagne (Bourouba), et n'a jamais été retrouvé;

d) Au cours des 12 premiers mois de détention, où M. Matari a été gardé au secret à la caserne de Ben Aknoun (Antar), il n'a pas eu accès à un avocat et a été, selon ses affirmations, gravement torturé en vue de le faire témoigner contre une tierce personne;

e) C'est par hasard qu'il a été localisé, grâce à une personne qui, l'ayant vu à la prison militaire de Bida, en a informé sa famille, laquelle a eu beaucoup de difficultés à obtenir un droit de visite;

f) M. Matari est donc détenu depuis plus de quatre ans sans jugement.

15. Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement s'est contenté de déclarer que M. Khaled Matari a été arrêté par les services militaires dans le cadre d'un vaste réseau terroriste actif à l'étranger et, selon l'article 87 et suivants du Code pénal, a été présenté au procureur militaire. Mais, ayant estimé que la juridiction militaire était incompétente, selon l'article 93 du Code pénal, le parquet militaire s'est dessaisi de l'affaire au profit du tribunal criminel. En attendant la saisine de la chambre compétente, l'inculpé a été placé en détention provisoire.

16. Le Groupe de travail constate que près d'un an s'est écoulé entre l'arrestation de M. Khaled Matari, le 24 octobre 1999, et sa présentation devant le procureur militaire le 15 octobre 2000. Le Gouvernement n'a pas présenté d'argument convaincant pour réfuter les allégations de la source, qui soutient que M. Matari est resté plus de quatre ans en détention préventive sans qu'il soit statué sur sa culpabilité. De plus, à aucun moment M. Matari n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, privé ou d'office. Ces faits, indiqués par la source, n'ont pas été contestés par le Gouvernement dans sa réponse.

17. Le Groupe de travail relève également que, dans sa réponse, le Gouvernement omet d'évoquer la date exacte de l'arrestation de M. Khaled Matari, alors que la source affirmait qu'il a été gardé plus d'un an au secret dans une caserne.

18. Le Groupe de travail considère en conséquence que M. Khaled Matari n'a pu bénéficier d'une procédure juste et équitable, en violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie est partie.

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Khaled Matari est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République algérienne démocratique et populaire est partie, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

20. Le Groupe de travail invite le Gouvernement algérien à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, afin de la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 novembre 2003

**AVIS N° 23/2003 (CHINE)**

Communication: adressée au Gouvernement le 11 juillet 2003

Concernant: Xu Wenli

**L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
mais ne l'a pas ratifié.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait fourni aucun renseignement sur les faits allégués et sur sa position quant au fond de l'affaire, bien qu'il y ait été invité. Toutefois, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question en se fondant sur les allégations qui ont été étayées.
5. Selon les informations communiquées au Groupe de travail, Xu Wenli, âgé de 60 ans, né le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et résidant à Beijing, est actuellement détenu à la prison de Yanqing à Beijing. Considéré comme un vétéran de la lutte en faveur de la démocratie, il souffrirait d'hépatite B et serait apparemment gravement malade. Il a été arrêté le 30 novembre 1998 à son domicile par des membres du Bureau de la sécurité publique de Beijing. Un mandat de recherche a été présenté à sa femme, He Xintong, après son arrestation, et sa maison a été perquisitionnée. M. Xu était accusé d'avoir tenté de créer, à Beijing et à Tianjin, les branches d'une organisation appelée le Parti de la démocratie en Chine, et a été accusé de mettre en danger la sûreté de l'État en vertu de l'article 105 du Code pénal tel qu'amendé en mars 1997.
6. Le 21 décembre 1998, après un procès d'une journée qui s'est tenu à huis clos, Xu Wenli a été condamné à 13 ans d'emprisonnement. Privé de toute représentation légale, il a dû assurer lui-même sa propre défense.
7. Selon la source, depuis 1982 Xu Wenli a fait des séjours répétés en prison et dans des centres de détention du fait de ses activités en faveur de la démocratie. Il a lancé plusieurs mouvements et groupes de promotion des droits de l'homme et de la démocratie. Xu Wenli a passé pratiquement toute sa vie sous la constante surveillance des forces de sécurité. Le 8 juin 1982, il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour avoir «organisé illégalement une clique en vue de renverser le Gouvernement». Il a été remis en liberté en 1993. Après sa libération, il a été interpellé à plusieurs reprises pour interrogatoire et accusé d'enfreindre les conditions de sa libération anticipée. Cinq ans plus tard, en 1998, Xu Wenli a tenté de créer officiellement un groupe indépendant de surveillance du respect des droits de l'homme. Ses efforts ayant échoué, il a publié sans autorisation deux numéros d'un bulletin d'information, après quoi il a été gardé à vue pendant 24 heures au poste de police de Beijing où on lui a rappelé que toute publication était interdite sans autorisation préalable.

8. La source indique également qu'entre 1979 et 1981 Xu Wenli a participé au mouvement «mur de la démocratie». À l'époque, il a participé au lancement du forum du Cinq Avril des principaux journaux de la dissidence, élaboré une liste de 20 suggestions adressées au Comité central du parti communiste, diffusé un bulletin d'information privé, accordé de nombreuses interviews dans lesquelles il soulignait la nécessité de démocratiser davantage la société marxiste, et publié plusieurs articles à Hong Kong.

9. La source ajoute que Xu Wenli a besoin de soins médicaux d'urgence et devrait être traité à l'extérieur de la prison. Il n'a reçu que les médicaments courants disponibles à la prison et s'est vu refuser les soins médicaux que requiert son hépatite. Il a perdu toutes ses dents et sa chevelure a complètement blanchi.

10. Selon la source, Xu Wenli a été emprisonné pour avoir publié sans autorisation deux livraisons d'un bulletin d'information en mars 1998. De plus, en violation de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été emprisonné, parce qu'il a essayé de former un groupe indépendant de surveillance du respect des droits de l'homme et de créer des branches du Parti pour la démocratie en Chine à Beijing et à Tianjin en tant que parti d'opposition, ce pourquoi il a été accusé de «mettre en danger la sûreté de l'État».

11. Selon la source, la détention de M. Xu constitue aussi une violation des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, dont le Principe n° 7 dispose que «l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression ne doit pas être considéré comme une menace contre la sécurité nationale ni soumis à des restrictions ou à des peines». L'interprétation que donnent les autorités de la sûreté de l'État est contraire à la lettre comme à l'esprit des Principes de Johannesburg.

12. Pour conclure, la source indique que le procès de Xu Wenli, qui n'a duré qu'un jour, a été tenu à huis clos et sans que l'intéressé ne soit représenté par un avocat, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail, Xu Wenli, qui avait déjà été arrêté en 1998 pour des actes de désobéissance pacifique, a de nouveau été détenu le 30 novembre 1998. Son procès n'a duré qu'une seule journée. On lui a refusé l'assistance d'un avocat et il a dû assurer sa propre défense. Il était accusé d'avoir mis en danger la sûreté de l'État et a été condamné à 13 ans de prison, pour avoir essayé depuis 1998 d'organiser un groupe de défense des droits de l'homme et un parti politique. Il était également accusé d'avoir écrit des articles pour une revue non autorisée, ce qui lui avait valu un avertissement (aucune publication autorisée sans l'autorisation préalable du Gouvernement). Actuellement, Xu Wenli exécute sa peine et est très malade.

14. Il semble que les activités de Xu Wenli aient été l'expression de son droit légitime à la liberté d'expression et d'association, consacrée aux articles 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. Le procès de Xu Wenli n'a pas respecté les règles minimales d'un procès équitable, parce qu'il n'était pas public et que l'accusé n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur commis d'office.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Xu Wenli est arbitraire, car elle est contraire aux articles 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dans laquelle se trouve Xu Wenli. Le Groupe de travail encourage aussi le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 novembre 2003

**AVIS N° 24/2003 (ISRAEL)**

Communication adressée au Gouvernement le 2 mai 2003

Concernant: Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat et Jonathan Ben-Artzi

**L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n°20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Il ressort des informations communiquées au Groupe de travail que Matan Kaminer, qui devait être incorporé dans les Forces de défense israélienne (FDI), s'est présenté à la date prévue (9 décembre 2002) à la base de classement de Bakun mais a refusé d'être incorporé. Il a alors été arrêté, et sa détention a été confirmée par le Tribunal militaire de Jaffa.
6. Adam Maor s'est présenté au Centre d'incorporation des Forces de défense israéliennes le 12 décembre 2002, mais a refusé d'être incorporé et a été immédiatement arrêté. Il a été détenu dans un camp militaire en attendant d'être jugé. Il s'agissait d'une détention à régime ouvert, c'est-à-dire qu'il pouvait s'absenter du camp avec la permission du tribunal.
7. Noam Bahat a été arrêté par les autorités militaires le 6 décembre 2002 pour avoir refusé d'être incorporé dans les Forces de défense israéliennes. Il a été condamné à une peine de prison. Dans l'attente de son jugement, il a lui aussi bénéficié d'une détention à régime ouvert. Il a demandé à être exempté du service militaire parce qu'il était opposé à l'occupation des territoires palestiniens et aux violations des droits de l'homme qui y étaient commises. Sa demande a été rejetée, au motif que ses arguments étaient de nature politique. Il est précisé qu'aux termes de la législation israélienne, un comité militaire peut reconnaître l'objection de conscience en cas de pacifisme foncier. M. Bahat a demandé à être entendu par ce comité, mais sa demande aurait été rejetée. Le 15 janvier 2003, il a commencé une grève de la faim pour protester contre sa détention et celle de tous les objecteurs de conscience ainsi que contre les atteintes aux droits du peuple palestinien.
8. Jonathan Ben-Artzi a été arrêté par les autorités militaires le 8 août 2002, parce qu'il refusait d'être incorporé dans les Forces de défense israéliennes. Il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de 28 jours d'emprisonnement, qui aurait été confirmée par un tribunal militaire. Par la suite, il a été condamné à trois reprises à des peines d'emprisonnement de 28, 28 et 23 jours respectivement parce que, selon la législation israélienne, chaque refus d'incorporation constitue une infraction distincte. Il a proposé d'effectuer un service de remplacement, mais sa

demande à été rejetée. Il a demandé à être entendu par le Comité militaire de l'objection de conscience pour présenter ses arguments, mais cela aussi lui a été refusé. Un tribunal militaire disciplinaire a condamné M. Ben-Artzi à une peine d'emprisonnement, qui a été confirmée par la cour d'appel militaire. Il a demandé que son cas soit examiné par la Cour suprême ou, à défaut, par un tribunal civil.

9. Selon la source, on peut douter qu'un tribunal militaire israélien satisfasse aux critères internationaux d'indépendance et d'impartialité requis, étant donné que seul le Président du tribunal a reçu une formation de juriste, les deux autres juges étant des militaires. Pour étayer son affirmation selon laquelle les condamnations étaient illégales, la source invoque le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel «Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.».

10. Le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les renseignements ci-après. En ce qui concerne les allégations formulées par la source, il indique qu'aux termes des lois israéliennes sur les services de sécurité et sur la justice militaire, les quatre intéressés relèvent de la juridiction militaire depuis la date à laquelle ils ont été conscrits. Ils ont donc les mêmes droits et les mêmes obligations que les soldats. En vertu de la loi applicable, le refus d'obéir à un ordre donné légalement constitue une infraction martiale passible de sanctions disciplinaires ou pénales. Le Gouvernement ajoute qu'aucune armée au monde ne saurait admettre le principe selon lequel les soldats peuvent décider où ils vont servir et à quelles conditions.

11. Matan Kaminer, Noam Bahat et Adam Maor n'ont jamais prétendu être des pacifistes; leur refus de servir dans les Forces de défense israéliennes se fondait uniquement sur leur opposition à certaines politiques du Gouvernement israélien. De plus, contrairement aux informations fournies par la source, Noam Bahat a comparu le 7 octobre 2002 devant le Comité consultatif, qui a jugé qu'il n'était pas objecteur de conscience.

12. MM. Kaminer, Bahat et Maor ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir refusé d'obéir à des ordres militaires et, suite à leurs refus répétés (chacun constituant une infraction distincte), ont été traduits devant un tribunal militaire. Il a été convenu avec chacun d'eux qu'une détention en régime ouvert leur serait imposée pendant toute la durée de la procédure. La détention en régime ouvert leur permet de quitter la base un week-end sur trois, comme c'est le cas de tous les soldats qui effectuent leur service militaire en Israël.

13. Le service militaire d'Adam Maor a été reporté pour raisons médicales le 12 mai 2003. Il a été remis en liberté à cette date et n'est plus considéré comme conscrit.

14. Avant la date de son incorporation, Jonathan Ben-Artzi a revendiqué le statut d'objecteur de conscience. Contrairement à ce que prétend la source, il a comparu à trois reprises devant le Comité consultatif pour y exposer son cas. Le Comité a conclu qu'il n'était pas pacifiste, et Jonathan Ben-Artzi a introduit un recours auprès de la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. La Cour suprême a jugé que les conclusions du Comité étaient raisonnables et rejeté le recours. Le Gouvernement note que, lors de sa déposition, M. Ben-Artzi a déclaré expressément qu'il n'était pas opposé à la guerre en tant que telle.

15. Jonathan Ben-Artzi a fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir refusé d'obéir à des ordres militaires et, suite à ses refus répétés (chacun constituant une infraction distincte), il a été traduit devant un tribunal militaire. Au cours de la procédure devant le tribunal militaire, M. Ben-Artzi a invoqué l'autorité de la chose jugée. Le tribunal a rejeté cet argument, car l'intéressé avait commis plusieurs actes de désobéissance et la raison pour laquelle il passait devant le tribunal n'avait rien à voir avec les infractions pour lesquelles il avait déjà été poursuivi. Il a été convenu avec lui qu'il serait détenu en régime ouvert pendant la durée de la procédure.

16. Jonathan Ben-Artzi a ensuite prétendu que son affaire devait être jugée devant un tribunal civil et non militaire, et a saisi la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Son recours a été rejeté dans un jugement dûment motivé, notamment au motif que le tribunal militaire offre les mêmes garanties de professionnalisme, d'objectivité, d'impartialité et applique les mêmes procédures que les tribunaux civils, en veillant scrupuleusement à respecter les droits de la défense. Le défendeur est représenté par un conseil de son choix et peut appeler des témoins à la barre; les deux systèmes judiciaires reconnaissent un droit de recours auprès de la Cour suprême.

17. En conclusion, le Gouvernement fait valoir qu'aucun des intéressés n'est objecteur de conscience dans l'acception habituelle de ce terme. Comme il est expliqué en détail plus haut, aucun n'est actuellement détenu en régime fermé.

18. Dans ses observations concernant la réponse du Gouvernement, la source reconnaît que M. Ben-Artzi a comparu à trois reprises devant le Comité de l'objection de conscience, mais qu'à chaque fois celui-ci lui a refusé le droit de refuser, en tant que pacifiste, le service militaire. La source reconnaît également que M. Ben-Artzi n'a pas pu affirmer devant le tribunal militaire qu'il n'aurait pas combattu aux côtés des Alliés pendant la Seconde Guerre mondiale, raison pour laquelle le tribunal a estimé qu'à l'instar de M. Maor, M. Bahat et M. Kaminer, il ne pouvait pas être considéré comme un pacifiste, puisqu'il n'était pas opposé à la guerre en tant que telle. La principale raison pour laquelle les quatre intéressés refusent le service militaire réside dans leur objection morale à l'occupation militaire des territoires palestiniens.

19. La source affirme que, même si Adam Maor a été en fait temporairement libéré, après son opération il a été remis en détention.

20. La source fait valoir que, dans son Observation générale n° 22 concernant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme estime que le droit à l'objection de conscience peut être déduit de l'article 18.

21. La source renvoie au rapport annuel de 2001 du Groupe de travail des détentions arbitraires (E/CN.4/2004/14, par. 91 à 94), dans lequel le Groupe de travail indique que l'incarcération répétée dans le cas des objecteurs de conscience vise à leur faire changer de conviction et d'opinion sous la menace d'une sanction, ce qui est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Enfin, la source conteste la validité de l'argument du Gouvernement selon lequel les quatre intéressés ne sont pas détenus en régime fermé.

23. Pour évaluer si la détention des quatre intéressés est arbitraire, il convient de répondre aux questions ci-après:

a) Le maintien des quatre conscrits dans une base militaire équivaut-il à une privation de liberté au sens prévu dans le mandat du Groupe de travail?

b) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont-elles été observées lors des poursuites engagées contre eux?

c) Le fait qu'ils aient été poursuivis pour n'avoir pas obéi à un ordre militaire constitue-t-il une violation des obligations internationales d'Israël?

d) Les peines répétées qui ont été imposées aux intéressés parce qu'ils refusaient d'être incorporés dans les forces armées sont-elles compatibles avec les exigences relatives à un procès équitable?

24. Le Gouvernement a fait valoir que Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat et Jonathan Ben-Artzi sont détenus en régime ouvert. Le Groupe de travail tient à faire observer que, selon les informations qui lui ont été communiquées tant par la source que par le Gouvernement, il ne fait aucun doute que les intéressés sont retenus de force selon des modalités qui équivalent à une privation de liberté, indépendamment du fait que la détention en régime ouvert leur donne le droit de quitter la base militaire un week-end sur trois.

25. La source ne conteste pas les informations détaillées fournies par le Gouvernement selon lesquelles les individus qui se voient refuser le statut d'objecteur de conscience et sont poursuivis pour refus d'obéir à des ordres militaires bénéficient des mêmes garanties en matière pénale que les civils.

26. La source affirme que la privation de liberté de Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat et Jonathan Ben-Artzi est arbitraire, car cette peine est imposée pour punir les intéressés d'avoir exercé leur liberté de conscience, droit protégé par le droit international, notamment par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'Israël a signé.

27. Le Groupe de travail se félicite de ce qu'un nombre croissant de pays aient renoncé au système de service militaire armé obligatoire et que plusieurs États s'appêtent à adopter des solutions de remplacement. Il ne fait aucun doute que le droit international évolue dans le sens de la reconnaissance du droit des individus de refuser, pour des motifs de conviction religieuse ou de conscience, de porter ou d'utiliser des armes ou de servir dans les forces armées. Toutefois, on ne saurait dire que cette évolution ait déjà atteint le stade où le refus par un État du droit à l'objection de conscience est incompatible avec le droit international. Le Groupe de travail note également que la source renvoie à l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme.

28. La source prétend également que l'imposition répétée de sanctions à Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat et Jonathan Ben-Artzi pour la même infraction est incompatible avec le principe de *non bis in idem* consacré au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Gouvernement a indiqué clairement au Groupe de travail que, selon la législation israélienne, les quatre intéressés ont subi des sanctions disciplinaires répétées pour avoir refusé d'obéir à des ordres militaires. Bien que le Gouvernement n'ait pas précisé le nombre et la durée des détentions, il a déclaré sans équivoque que des sanctions disciplinaires comportant la privation de liberté ont été imposées à plusieurs reprises contre les quatre conscrits en question: «suite à des refus répétés (dont chacun constitue une infraction distincte), ils ont été condamnés par un tribunal militaire». De plus, le Gouvernement a expliqué au Groupe de travail que l'un des quatre intéressés, M. Ben-Artzi, avait invoqué devant le tribunal l'autorité de la chose jugée, mais que sa demande avait été rejetée «... étant donné qu'il avait commis plusieurs infractions de désobéissance, et que l'affaire dont était saisi le tribunal ne se rapportait à aucune des infractions pour lesquelles il avait déjà été mis en accusation».

30. Les explications du Gouvernement concernant le fait qu'après une première condamnation pour refus d'obéissance à un ordre militaire, tout nouvel acte de désobéissance est considéré comme une infraction distincte, n'ont pas convaincu le Groupe de travail. Dans le droit fil des arguments qu'il a avancés dans son avis n° 36/1999, et ayant à l'esprit sa recommandation n° 2 sur la détention des objecteurs de conscience (E/CN.4/2001/14, par. 91 à 94), le Groupe de travail est d'avis que, dès lors qu'après la première condamnation la personne manifeste sa volonté permanente de ne pas déférer, pour une raison de conscience, aux convocations ultérieures, des peines additionnelles sanctionnant la désobéissance ont le même contenu et le même but: obliger un individu à servir dans les forces armées. Par conséquent, la deuxième sanction et les suivantes ne sont pas compatibles avec le principe de *non bis in idem*, consacré au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel «nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif». De plus, le fait d'imposer des sanctions répétées pour refus d'effectuer son service militaire reviendrait à contraindre une personne à changer d'opinion, de crainte d'être privée de liberté, sinon à vie, du moins jusqu'à la date à laquelle les citoyens sont dégagés de toute obligation militaire.

31. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La deuxième privation de liberté et les suivantes qui ont été infligées à Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat et Jonathan Ben-Artzi sont contraires au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le non-respect de normes internationales relatives au droit à un jugement équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

32. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2003

**AVIS N° 25/2003 (CHINE)**

Communication adressée au Gouvernement le 17 juillet 2003

Concernant: Di Liu

**L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni d'informations concernant les faits dénoncés et sa position sur le fond de l'affaire, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime néanmoins être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations étayées qui ont été formulées.
5. Selon les renseignements soumis au Groupe de travail, Di Liu a été arrêtée le 7 novembre 2002 parce qu'elle avait publié divers articles sur le site Web de la *Xizi Tribune*, critiquant les restrictions imposées par le Gouvernement à l'utilisation de l'Internet et la fermeture de cybercafés, et parce qu'elle avait exprimé sa solidarité avec Huang Qi, un cybermilitant des droits de l'homme, arrêté en juin 2000.
6. Le Groupe de travail est d'avis que toutes ces activités relèvent de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression reconnu aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention de M<sup>me</sup> Di est, en soi, contraire aux droits de l'homme.
7. Le Groupe de travail prend également en considération le fait que Di Liu est détenue depuis le 7 novembre 2002, conformément à l'article 105 du Code pénal tel que modifié en mars 1997. Elle a été officiellement accusée d'atteinte à la sécurité nationale et à la sûreté de l'État, mais n'a pas été informée de la date de son procès et n'a bénéficié d'aucune assistance pour préparer sa défense. Di Liu est détenue depuis plus d'un an sans que les normes applicables à un procès équitable aient été respectées.
8. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Di Liu est arbitraire, car elle est contraire aux articles 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.
9. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne Di Liu. Le Groupe de travail encourage également le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2003

**AVIS N° 26/2003 (CHINE)**

Communication adressée au Gouvernement le 12 juin 2003

Concernant: Ouyang Yi et Zhao Changqing

**L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni de renseignements au sujet des allégations formulées par la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Malgré l'absence d'information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la source, Ouyang Yi est né le 18 juin 1968. Il est professeur de l'enseignement secondaire, membre d'une organisation intitulée Parti pour la démocratie en Chine, et l'un des administrateurs d'un site Web commercial ([www.5633.com](http://www.5633.com)). Lorsque la communication a été envoyée au Groupe de travail, il était détenu au centre de détention de Chengdu, dans la province de Sichuan.
6. En l'absence de toute information du Gouvernement, le Groupe de travail ne peut que supposer que cette personne est toujours détenue. Il est affirmé que, jusqu'à présent, aucune date n'a été fixée pour le procès. Ouyang Yi aurait été arrêté le 4 décembre 2002 par des membres de la sûreté, qui ont également fouillé son domicile et confisqué un certain nombre de documents, dont la plupart étaient des articles publiés par Ouyang Yi sur l'Internet. Le 7 janvier 2003, M. Ouyang a été officiellement inculpé par le Bureau de la sûreté publique d'«incitation au renversement du pouvoir de l'État», en vertu de l'article 105 du Code pénal tel qu'il a été modifié en mars 1997. Le texte dudit article, communiqué par la source, s'énonce comme suit:

«Quiconque organise des activités, conspire ou dirige un groupe de personnes en vue de bouleverser le pouvoir politique de l'État et de renverser le système socialiste est passible de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de prison de 10 ans au moins; tout participant actif est passible d'une peine de 3 à 10 ans de prison; tout autre participant est passible d'une peine de prison de 3 ans au plus et de la privation de ses droits politiques.

Quiconque incite à bouleverser le pouvoir politique de l'État et à renverser le système socialiste, en propageant des rumeurs, des calomnies ou par d'autres moyens, est passible d'une peine de prison de 5 ans au plus et de la privation de ses droits politiques; les meneurs et toute personne ayant commis des infractions graves sont passibles d'une peine de prison de 5 ans au moins.»

7. Par le passé, Ouyang Yi avait signé des lettres ouvertes et des pétitions demandant la libération de prisonniers politiques, ce qui l'avait amené à être arrêté et interrogé à un certain nombre d'occasions, ainsi qu'à être détenu pendant trois mois. En 1999, il a été expulsé de son logement avec sa famille et a perdu son poste d'enseignant. La source est d'avis que la détention de M. Ouyang est liée à l'arrestation d'autres cybermilitants et à la lettre ouverte qu'il a adressée au 16<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste chinois.
8. Il est accusé d'avoir critiqué le Gouvernement pour son inaptitude à mener une politique économique appropriée et d'avoir signé, avec 192 autres personnes, une lettre ouverte au Congrès national du peuple en faveur de réformes politiques et proposant six initiatives: réévaluer le mouvement démocratique de 1989; autoriser les exilés politiques à revenir en Chine; lever l'assignation à domicile de Zhao Ziyang et le rétablir dans ses droits politiques; libérer tous les prisonniers politiques; ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et étendre à l'ensemble du pays le système des élections municipales démocratiques. Au moins sept autres signataires de la pétition ont également été arrêtés.
9. Selon la source, Zhao Changqing a été arrêté le 7 novembre 2002 à Xi'an par des fonctionnaires du Bureau de la sûreté publique (*Xi'an shi gong an ju*) qui ne lui ont pas signifié de mandat d'arrêt valable. Ces fonctionnaires avaient fouillé son appartement quelques jours avant son arrestation. M. Zhao a été détenu au secret jusqu'au 27 novembre 2002. À cette date, les fonctionnaires du Bureau de la sûreté publique de Xi'an ont signifié officiellement la détention de M. Zhao (*xing shi zhu liu de tong zhi*) à sa sœur. Le 27 décembre 2002, ils ont signifié officiellement l'arrestation de M. Zhao (*zheng shi bei bu*) à son frère aîné, faisant ainsi démarrer l'arrestation officielle de M. Zhao (*dai bu*) à cette date. M. Zhao a été accusé d'«incitation à la subversion contre l'État» (*shan dong dian fu guo jia zheng quan*), infraction qui tombe sous le coup de l'article 105 du Code pénal (dont le texte est reproduit au paragraphe précédent) et pour laquelle il est passible d'une peine de prison de 15 ans au plus.
10. Les charges retenues contre Zhao Changqing sont liées aux efforts qu'il a déployés pour rédiger et diffuser une lettre ouverte au 16<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste chinois en novembre 2002 (voir par. 8).
11. M. Zhao est actuellement détenu à l'hôpital de Xi'an Kangfu, sous la surveillance du Bureau de la sûreté publique de Xi'an. Son état de santé s'est considérablement détérioré depuis le début de sa détention en novembre 2002. La tuberculose dont il souffrait a flambé pendant sa détention. Le fait qu'il ait été admis à l'hôpital prouve la gravité de sa maladie. Aucune date n'a encore été fixée pour son procès. M. Zhao s'est vu refuser la libération sous caution. Sa famille a fait appel aux services d'un avocat pour le défendre.
12. Zhao Changqing avait déjà été arrêté en juin 1989 pour avoir participé aux manifestations en faveur de la démocratie qui avaient eu lieu cette même année à Beijing. Il avait été incarcéré à la prison Xincheng de Beijing pendant plus de six mois. En 1997, il a réuni suffisamment de signatures pour se présenter à l'élection des représentants locaux au Congrès national du peuple mais, peu après, il a été arrêté et condamné à trois ans de prison pour mise en danger de la sûreté de l'État. Il a été libéré en mars 2001 et a poursuivi ses activités politiques.
13. D'après la source, M. Zhao a été arrêté et est détenu pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression. La source prétend en outre que la détention de

cette personne porte atteinte aux articles 64 et 65 du Code de procédure pénale chinois, compte tenu du fait qu'aucun mandat d'arrêt valable ne lui a été signifié au moment de son arrestation et que les procédures applicables à l'arrestation et à la détention n'ont pas été respectées.

14. Le Groupe de travail estime que les activités susmentionnées, pour critiques qu'elles soient à l'encontre du Gouvernement, ne relèvent pas moins du droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou par tout autre moyen, y compris l'Internet, de Ouyang Yi et Zhao Changqing. En l'espèce, le Groupe de travail ne dispose d'aucun élément permettant de penser que des mesures aussi sévères que la détention et une procédure pénale étaient nécessaires ou inévitables afin de protéger l'ordre public. Le libellé de l'article 105 du Code Pénal chinois est plutôt de nature à convaincre le Groupe de travail que la détention de ces personnes avait pour objet de réprimer des opposants politiques au Gouvernement. Les activités de ces personnes s'inscrivaient dans un effort de participation aux affaires publiques du pays par le biais de requêtes adressées à leurs représentants.

15. Sur la base des allégations formulées, que le Gouvernement n'a pas contestées alors qu'il avait la possibilité de le faire, le Groupe de travail conclut que la détention de Ouyang Yi et de Zhao Changqing est uniquement motivée par leur action en faveur des droits de l'homme et leurs activités politiques, alors que, en agissant de la sorte, ils n'ont fait qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Ouyang Yi et Zhao Changqing est arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

17. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Ouyang Yi et de Zhao Changqing. Le Groupe de travail encourage également le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2003

**AVIS N° 1/2004 (MAROC)**

Communication adressée au Gouvernement le 18 septembre 2003

Concernant: Ali Lmrabet

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement marocain sur le cas qui lui a été transmis, dans le délai de 90 jours à dater de la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail a également noté que le Gouvernement l'a informé que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention. Ce fait a également été confirmé par la source dont émane la communication.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il disposait, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas de M. Ali Lmrabet.

Adopté le 24 mai 2004

**AVIS N° 2/2004 (GÉORGIE)**

Communication adressée au Gouvernement le 20 janvier 2004

Concernant: Giorgi Mshvenieradze

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni de renseignements au sujet des allégations formulées par la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les renseignements demandés, en dépit d'invitations réitérées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question.
5. La source affirme que M. Mshvenieradze a été arrêté en raison des efforts qu'il a déployés pour prouver qu'il y avait eu fraude électorale au bureau de vote n° 23 du district de Kobuleti, où il surveillait les élections au nom de l'Association géorgienne des jeunes avocats, dans le cadre de l'initiative plus générale de surveillance des élections lancée par l'association Fair Elections.
6. M. Mshvenieradze a tenté d'attirer l'attention des observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la fraude. Il a également essayé d'arrêter un individu, qui s'est avéré par la suite être un policier en civil, qui tentait d'introduire des bulletins blancs dans le bureau de vote, vraisemblablement afin de bourrer les urnes. À la suite de cet incident, une bagarre a été déclenchée et plusieurs personnes qui se trouvaient à l'intérieur du bureau de vote ont battu M. Mshvenieradze. Il est la seule personne à avoir été blessée au cours de cet incident.
7. M. Mshvenieradze a ensuite été condamné à trois mois de prison pour hooliganisme (art. 239.3 du Code pénal géorgien), atteinte à l'expression de la volonté de l'électorat (art. 162), et infraction sur la personne d'un agent public (art. 353). À la date à laquelle la communication a été présentée, il était détenu à la prison n° 3 de Batumi.
8. Selon la source, les charges retenues contre M. Mshvenieradze sont dénuées de tout fondement et visent à le punir pour le rôle qu'il a joué dans la mise au jour de la fraude électorale. Il est particulièrement scandaleux de constater que les autorités ont choisi d'interpréter la tentative de M. Mshvenieradze d'empêcher un bourrage des urnes comme une atteinte à l'expression de la volonté de l'électorat.
9. Les faits qui sont rapportés, et qui ne sont pas contestés par le Gouvernement, montrent que la procédure pénale engagée à l'encontre de M. Mshvenieradze constituait une tentative, de la part des autorités, de l'intimider et de le punir pour avoir participé à la surveillance des élections afin de garantir la libre expression de la volonté de l'électorat.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté M. Mshvenieradze est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne Giorgi Mshvenieradze et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'empêcher que ne se produise pareille restriction des droits civiques des citoyens.

Adopté le 25 mai 2004

**AVIS N° 3/2004 (ISRAËL)**

Communication adressée au Gouvernement le 26 mai 2003

Concernant: 'Abla Sa'adat, Iman Abu Farah, Fatma Zayed et Asma Muhammad Suleiman Saba'neh

**L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. D'après les informations fournies au Groupe de travail par la source, 'Abla Sa'adat, militante des droits de l'homme, a été arrêtée le 21 janvier 2003 alors qu'elle traversait la frontière entre Israël et la Jordanie pour se rendre au Brésil et assister au Forum social mondial en qualité de représentante de l'organisation palestinienne de défense des droits de l'homme Addamer. Elle a été emmenée au centre de détention militaire de Beit El, où elle a été placée à l'isolement sans être interrogée. Elle n'a été autorisée à quitter sa cellule que deux jours après son arrestation, lorsque son avocat est venu lui rendre visite.
6. Iman Abu Farah et Fatma Zayed, toutes deux étudiantes à l'Université de Jérusalem, ont été arrêtées par l'armée israélienne le 20 janvier 2003, alors qu'elles se trouvaient dans leur appartement, situé près de Ramallah, et ont été emmenées au centre de détention militaire de Beit El, qui ne dispose pas de locaux séparés pour les femmes et où elles ont eu à subir un traitement pénible, équivalant à un traitement cruel, inhumain et dégradant.
7. Le 22 janvier 2003, ces trois femmes ont fait l'objet d'un arrêté d'internement administratif pour une durée de quatre mois. Le 30 janvier 2003, à l'issue du contrôle judiciaire des arrêtés d'internement administratif les concernant, 'Abla Sa'adat et Iman Abu Farah ont été transférées à Neve Tirza, le quartier des femmes de la prison de Ramleh. Le 26 janvier 2003, l'arrêté d'internement administratif de Fatma Zayed a été confirmé lors du contrôle judiciaire exercé par le tribunal militaire de 'Ofar, à la suite de quoi elle a été transférée au centre d'interrogatoire Moskobiyye de Jérusalem.
8. Asma Muhammad Suleiman Saba'neh, âgée de 40 ans, mère de six enfants et résidente du camp de réfugiés de Djénine, a été arrêtée chez elle, le 11 février 2003, par quelque 50 militaires israéliens, et a fait l'objet, à une date indéterminée, d'un arrêté d'internement administratif pour une durée de six mois.

9. Selon la source, ces quatre personnes ont été placées en internement administratif sans inculpation ni jugement. Aucun chef d'inculpation n'a été retenu à leur rencontre et il n'est pas prévu de les traduire en justice. Ni les détenues ni leurs avocats n'ont pu contester les motifs de leur détention, étant donné que ces motifs ne leur ont pas été communiqués. Elles peuvent être maintenues en détention sur la base d'éléments de preuve tenus secrets, que les autorités militaires affirment ne pouvoir révéler pour ne pas compromettre leurs sources.

10. Il est en outre indiqué que la procédure connue sous le nom de contrôle judiciaire n'est rien d'autre qu'une confirmation de routine de l'arrêté d'internement administratif. Dans la plupart des cas, les arrêtés d'internement administratif sont également confirmés par les cours d'appel militaires. L'audience en appel, que le détenu doit demander lui-même, constitue sa seule et unique possibilité de connaître la raison de sa détention.

11. La source note en outre que l'internement administratif est utilisé pour contourner le système de justice pénale et les garanties de procès équitable qu'il offre. Des plaintes concernant les conditions de détention ont également été formulées par la source.

12. Selon le Gouvernement, Abla Sa'adat a été arrêtée le 21 janvier 2003 pour avoir exercé des activités mettant en danger la sécurité de la région et a été placée en détention au centre de détention militaire de Beit El. Le commandant militaire a pris un arrêté d'internement administratif à son rencontre le 23 janvier 2003. M<sup>me</sup> Sa'adat a été transférée au quartier des femmes du centre de détention de Neve Tirzah le 29 janvier 2003. Elle a été libérée le 6 mars 2003 en vertu d'un arrêté portant réduction de la durée de son internement administratif.

13. Iman Abu Farah a été arrêtée le 20 janvier 2003 en raison de son soutien au Hamas, organisation responsable de nombreuses attaques meurtrières contre des citoyens israéliens. Le 23 janvier 2003, un arrêté d'internement administratif a été pris à son rencontre pour une période de cinq mois; cet arrêté d'internement a été approuvé par un tribunal militaire le 28 janvier 2003. Le tribunal a estimé que, compte tenu des preuves produites contre elle, la libération anticipée de M<sup>me</sup> Abu Farah comporterait un réel danger pour la sécurité de la région et des civils. Le 29 janvier 2003, M<sup>me</sup> Abu Farah a été transférée au quartier des femmes du centre de détention de Neve Tirzah. Le 13 avril 2003, M<sup>me</sup> Abu Farah a été inculpée, trois chefs d'inculpation ayant été retenus contre elle pour services rendus à une organisation illégale et sept autres chefs d'inculpation ayant été retenus pour l'hébergement de personnes recherchées (en l'espèce, des membres importants du Hamas) ainsi que pour possession illégale d'armes.

14. Fatma Zayed a été arrêtée le 20 janvier 2003 parce qu'elle était soupçonnée de soutenir le Hamas. Un arrêté d'internement administratif a été pris à son rencontre le 23 janvier 2003 pour une durée de quatre mois et elle a été transférée au Quartier russe pour interrogatoire. La rencontre entre M<sup>me</sup> Zayed et son avocat a été repoussée de plusieurs jours, pour des raisons impérieuses de sécurité; par la suite, elle a pu consulter l'avocat de son choix.

15. Le Gouvernement a en outre indiqué que, le 2 février 2003, l'arrêté d'internement administratif pris à l'encontre de M<sup>me</sup> Zayed a été annulé, et que son dossier a été transmis aux autorités chargées de la sécurité afin qu'elles examinent la possibilité de l'inculper d'atteintes à la sécurité. Le 6 mars 2003, M<sup>me</sup> Zayed a été inculpée, 17 chefs d'inculpation ayant été retenus contre elle pour services rendus à une organisation illégale et 10 autres chefs d'inculpation ayant

été retenus pour l'hébergement de personnes recherchées ainsi que pour possession illégale d'armes. M<sup>me</sup> Zayed est détenue au quartier des femmes du centre de détention de Neve Tirzah en vertu d'un arrêt rendu par un tribunal militaire en date du 6 mars 2003 et visant à la maintenir en détention tout au long de la procédure pénale engagée à son encontre.

16. Asma Muhammad Suleiman Saba'neh a été arrêtée le 11 février 2003, pour son soutien au Hamas. Un arrêté d'internement administratif a été pris à son encontre le 12 février 2003 pour une durée de six mois. Le tribunal militaire a confirmé l'arrêté d'internement administratif en application de la procédure de contrôle judiciaire.

17. Le Gouvernement déclare que l'internement administratif n'est utilisé que dans les cas où il existe des preuves concordantes tendant à démontrer qu'un individu se livre à des actes illégaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État et à la vie de civils. Cette procédure n'est utilisée que dans des circonstances où les procédures judiciaires habituelles ne peuvent être appliquées en raison du danger qu'elles feraient courir aux sources d'information ou de la nécessité de protéger des secrets qui ne peuvent être révélés en audience publique.

18. S'agissant de la dérogation aux dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par Israël, le Gouvernement déclare que, en dépit de ladite dérogation, Israël a adhéré à l'ensemble des dispositions du Pacte et veille à ce que nul ne fasse l'objet d'une détention arbitraire.

19. Le Gouvernement ajoute que, avant qu'un arrêté d'internement puisse être pris, un responsable des affaires juridiques militaires doit confirmer que les renseignements sur lesquels l'arrêté est basé ont été corroborés par des sources fiables. Un commandant militaire peut prendre un arrêté d'internement pour une durée qui ne doit pas excéder six mois. Cet arrêté peut être prorogé, mais il est susceptible de recours.

20. Toutes les personnes à l'encontre desquelles des arrêtés d'internement sont pris ont droit à l'assistance juridique de leur choix et peuvent présenter un recours contre l'arrêté d'internement auprès de deux degrés de juridiction. Dans le cadre de l'examen de ces recours, le tribunal peut connaître des preuves présentées par les personnels chargés de la sécurité en l'absence des détenus ou de leur avocat. Toutefois, les détenus sont toujours informés des raisons générales qui motivent l'arrêté d'internement pris à leur encontre. Lors de l'audience liée à l'examen du recours, les détenus et leur avocat peuvent répondre aux allégations, citer des témoins et poser des questions sur les renseignements fournis en matière de sécurité.

21. La source a confirmé que 'Abla Sa'adat a été libérée le 7 mars 2003 en application d'un arrêt visant à réduire la durée de son internement administratif. Elle a indiqué au Groupe de travail qu'elle n'était pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les renseignements émanant du Gouvernement selon lesquels Iman Abu Farah et Fatma Zayed auraient été inculpées d'infractions pénales.

22. La source a indiqué que l'arrêté d'internement administratif de Asma Muhammad Suleiman Saba'neh avait été prorogé le 11 août 2003 pour une durée de quatre mois. La source déclare que, en dépit des affirmations du Gouvernement selon lesquelles Asma Muhammad Suleiman Saba'neh a été arrêtée pour son soutien au groupe palestinien Hamas, aucun élément

concret concernant l'une ou l'autre activité précise n'a été produit. La source a confirmé ultérieurement que cette personne avait été libérée en novembre 2003.

23. La source conteste la présentation que le Gouvernement fait du Hamas en affirmant qu'il s'agit simplement d'une organisation terroriste. Elle déclare que le Hamas est un parti politique, qui compte des dizaines de milliers de partisans en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi qu'un réseau d'associations caritatives qui fournissent assistance, soins de santé, services éducatifs, nourriture et moyens de subsistance, et qu'il est doté d'une branche armée.

24. La source indique en outre que, ces dernières années, le Gouvernement israélien a placé des milliers de Palestiniens des territoires occupés en internement administratif pour des périodes allant de quelques mois à plusieurs années. À aucun moment de leur internement administratif, la plupart de ces personnes n'ont été interrogées ou questionnées quant à leur éventuelle participation à des activités illégales précises. Dans d'autres cas, des individus ont été interrogés pendant de longues périodes, maltraités et menacés, avant de faire l'objet d'arrêtés d'internement administratif.

25. Selon la source, l'internement administratif est utilisé par le Gouvernement pour placer des individus en détention sans avoir à présenter la moindre preuve de ce qu'ils auraient commis une infraction. L'internement administratif est utilisé comme une mesure de châtement collectif, d'intimidation et de pression sur les proches des individus concernés.

26. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail, 'Abla Sa'adat a été libérée le 7 mars 2003; cette information émane du Gouvernement et a été confirmée par la source. Le Groupe de travail a également pris note de la libération de Asma Muhammad Suleiman Saba'neh en novembre 2003.

27. Iman Abu Farah et Fatma Zayed ont été inculpées d'infractions pénales par un tribunal militaire. Elles bénéficieraient d'un droit de recours devant un tribunal militaire et devant la Haute Cour de justice.

28. À cet égard, il convient de mentionner que le Groupe de travail émet de sérieuses réserves au sujet des juridictions militaires. Il a déclaré à ce sujet que, «si une forme quelconque de justice militaire devait subsister, elle devrait, en tout état de cause, être soumise à quatre règles: a) incompétence pour juger des civils; b) incompétence pour juger des militaires s'il y a des civils parmi les victimes; c) incompétence pour juger les civils ou les militaires impliqués dans des affaires de rébellion, de sédition, ou dans tout fait de nature à porter atteinte ou risquer de porter atteinte à un régime démocratique; et d) interdiction de prononcer la peine de mort en quelque circonstance que ce soit» (E/CN.4/1999/63, par. 80).

29. M<sup>mes</sup> Farah et Fayed sont toutes deux des civils. Elles ont, dans un premier temps, été placées en internement administratif sans possibilité d'accès à leur avocat, ce qui a gêné l'exercice de leur défense. Elles ont ensuite été inculpées par un tribunal militaire et n'ont pu se défendre qu'en vertu des règles applicables à la justice militaire. Cette procédure n'est pas contestée par le Gouvernement, qui a expliqué le système de l'internement administratif. Même si les détenus ont la possibilité de recourir à la Haute Cour de justice, si tous les dossiers sont traités selon les mêmes dispositions, la procédure est de nature à remettre gravement en cause leur capacité à contester la privation de liberté.

30. Il convient de rappeler que le Groupe de travail n'a pas mandat pour émettre une opinion quant au caractère équitable des charges retenues contre les détenus.

31. En ce qui concerne la situation que le Gouvernement a décrite quant à l'état d'urgence en vigueur dans le pays et à la réserve qu'il a formulée à l'égard de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail – sans prendre position quant à la validité ou à la portée de la réserve, questions susceptibles de relever de la compétence d'un autre organe de l'ONU<sup>1</sup> – est d'avis que, même si l'État n'était pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les normes internationales relatives aux droits de l'homme ayant trait à la protection du droit à la liberté n'en continueraient pas moins à s'appliquer sur son territoire.

32. À cet égard, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne engendre des obligations diverses s'agissant du moment auquel une personne peut être détenue, de la durée de la détention et des mécanismes de contrôle. Cela étant, en toutes circonstances, ces obligations doivent respecter les principes fondamentaux de la nécessité, de la proportionnalité, de l'humanité et de la non-discrimination, et être évaluées en permanence en fonction de ces principes.

33. Même si une situation de terrorisme qui se présente sur le territoire relevant de la compétence d'un État est de telle nature ou de telle ampleur qu'elle entraîne une situation d'urgence susceptible de menacer l'indépendance ou la sécurité dudit État, celui-ci n'a néanmoins pas le droit de suspendre certains éléments fondamentaux du droit à la liberté qui sont considérés comme nécessaires aux fins de la protection des droits non susceptibles de dérogation ou qui ne sont pas susceptibles de dérogation en vertu des obligations internationales de l'État en question. Parmi ces éléments figurent l'obligation que les motifs de la détention et les procédures qui y sont applicables soient prescrits par la loi, le droit d'être informé des motifs de la détention, le droit d'avoir rapidement accès à un avocat et à sa famille, le droit de bénéficier d'un procès impartial mené par un tribunal indépendant, l'existence de limites à la durée de la détention prolongée. On considère également que ces garanties doivent comprendre des mécanismes adéquats et efficaces de contrôle judiciaire des détentions peu après l'arrestation ou le placement en détention et à intervalles raisonnables lorsque la détention est prolongée.

---

<sup>1</sup> Le Comité reste préoccupé par les mesures radicales appliquées pendant l'état d'urgence, qui semblent déroger à d'autres dispositions du Pacte que l'article 9, lequel fait l'objet d'une dérogation que l'État partie a signalée au moment de la ratification. De l'avis du Comité, ces dérogations vont au-delà de ce qui serait licite en vertu des dispositions du Pacte qui autorisent des restrictions aux droits (par exemple, art. 12, par. 3; art. 19, par. 3, et art. 21, par. 3). Quant aux mesures qui dérogent à l'article 9 lui-même, le Comité est préoccupé par le recours fréquent à diverses formes de détention administrative, en particulier de Palestiniens des territoires occupés, auxquelles sont associées des restrictions au droit de consulter un avocat et d'être pleinement informé des motifs de la détention. La possibilité d'un contrôle judiciaire effectif est ainsi limitée, ce qui constitue une atteinte au droit à la protection contre la torture et d'autres traitements inhumains interdits par l'article 7 et une dérogation plus importante que prévu à l'article 9 (Observations finales du Comité des droits de l'homme au sujet du deuxième rapport périodique d'Israël, CCPR/CO/78/ISR, par. 12).

34. Dans le cas de Iman Abu Farah et Fatma Zayed, la plupart de ces obligations n'ont pas été respectées. Lorsqu'il y a eu contrôle judiciaire, celui-ci n'a pas été exercé par un tribunal indépendant. Leur défense n'a pas pu être assurée. Un tribunal militaire n'est en soi pas indépendant du pouvoir exécutif. Les personnes concernées ont été confrontées à des difficultés en ce qui concerne l'accès à un avocat et l'absence totale de renseignements quant à la nature des charges retenues contre elles.

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

En ce qui concerne 'Abla Sa'adat et Asma Muhammad Suleiman Saba'neh, compte tenu du fait que leur détention administrative a pris fin, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer provisoirement leur cas.

En ce qui concerne Iman Abu Farah et Fatma Zayed, le Groupe de travail considère que leur privation de liberté est arbitraire, car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

36. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 25 mai 2004

**AVIS N° 4/2004 (ÉTHIOPIE)**

Communication adressée au Gouvernement le 17 octobre 2003

Concernant: Tadesse Taye

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni de renseignements au sujet des allégations formulées par la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les renseignements demandés, en dépit d'invitations réitérées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question.
5. Selon les informations reçues, Tadesse Taye, homme d'affaires âgé de 73 ans habitant à Addis-Abeba, a été arrêté le 27 mai 1993 sur son lieu de travail par des agents de sécurité en civil qui ne lui ont pas signifié de mandat d'arrêt. Son arrestation aurait été motivée par sa prétendue appartenance à l'organisation intitulée Front de libération oromo.
6. D'après la source, M. Taye est détenu sans inculpation ni jugement depuis mai 1993. Il s'est vu refuser l'accès à un avocat. Les tentatives déployées par la famille pour recourir aux autorités administratives compétentes sont restées sans réponse. Toutes les demandes de libération présentées par la famille ont été rejetées.
7. La source ajoute que M. Taye est détenu à la prison de Dessie, qui se trouve à environ 400 km d'Addis-Abeba. L'éloignement de la prison engendre des difficultés pour la famille lorsqu'elle souhaite lui rendre visite et lui apporter vivres et fournitures. Il est indiqué que les conditions de détention mettent sa vie en danger, en raison de l'insalubrité engendrée par la surpopulation carcérale importante, la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau potable et l'absence de médicaments et de soins médicaux. Les mauvaises conditions de détention ont aggravé l'hypertension, les rhumatismes et la gastrite dont M. Taye souffre. De plus, la source affirme que M. Taye a été battu, a été menacé de mort et a subi d'autres formes de traitements dégradants en prison.
8. Les faits rapportés, qui ne sont pas contestés par le Gouvernement, tendent à montrer que Tadesse Taye a été arrêté par des agents de sécurité en civil qui ne lui ont pas signifié de mandat d'arrêt. Il est détenu sans inculpation ni jugement et s'est vu refuser l'accès à un avocat.

9. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Tadesse Taye est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

10. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Tadesse Taye de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 26 mai 2004

**AVIS N° 5/2004 (VIET NAM)**

Communication adressée au Gouvernement le 4 novembre 2003

Concernant: Thich Tri Luc

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail note avec satisfaction les informations reçues du Gouvernement dans le délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement l'a informé du fait que la personne susmentionnée n'est plus détenue.
4. Ayant examiné les informations disponibles, et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Thich Tri Luc, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 25 mai 2004

**AVIS N° 6/2004 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)**

Communication adressée au Gouvernement le 13 février 2004

Concernant: Mohammad Shahadeh, Hassan Qi Kurdi, Bashshar Madamani, Haytham Al Hamoui, Yahia Shurbaji, Tarek Shurbaji, Mou'taz Mourad, Abdel Akram Al-Sakka, Ahmad Kuretem, Mohammed Hafez et Moustafa Abou Zeid

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Malgré l'absence d'information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Les cas résumés ci-après ont été rapportés au Groupe de travail comme suit:
  - a) Mohammad Shahadeh, né en 1978 à Darayya, de nationalité syrienne, professeur assistant à la faculté de littérature anglaise de l'Université de Damas, a été arrêté le 14 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;
  - b) Hassan Qi Kurdi, né en 1976 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Al Tal, a été arrêté le 8 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;
  - c) Bashshar Madamani, né en 1979 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya-Kornishe Raissi, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;
  - d) Haytham Al Hamoui, né en 1976 à Damas, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, chercheur et professeur assistant à la faculté de médecine de l'Université de Damas, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;
  - e) Yahia Shurbaji, né en 1979 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, étudiant à la faculté d'administration de l'Université de Damas, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;
  - f) Tarek Shurbaji, né en 1976 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Sahnaya, diplômé de la faculté d'économie de l'Université de Damas, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;

g) Mou'taz Mourad, né en 1978 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, étudiant à la faculté d'ingénierie de l'Université de Damas, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;

h) Abdel Akram Al-Sakka, né en 1944 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, chercheur et écrivain et propriétaire d'une maison d'édition, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires. Il souffrirait d'une maladie grave;

i) M. Ahmad Kuretem, né en 1977 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, diplômé de la faculté d'ingénierie de l'Université de Damas, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires;

j) M. Mohammed Hafez, né en 1970 à Darayya, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, diplômé de l'Institut de technologie, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires; et

k) M. Moustafa Abou Zeid, né en 1967 à Yabroud, de nationalité syrienne, domicilié à Darayya, ouvrier, a été arrêté le 3 mai 2003 à Darayya par des membres des services de renseignements militaires.

6. Selon les renseignements fournis, ces 11 personnes n'ont été arrêtées qu'en raison de leurs convictions politiques et sociales. Elles s'étaient mises d'accord pour lancer un programme destiné à «nettoyer» Darayya, à encourager les fonctionnaires locaux à refuser les pots-de-vin et à inciter leurs concitoyens à arrêter de fumer.

7. La source ajoute que ces personnes ont été soumises à des pressions physiques et psychologiques après leur arrestation et pendant leur interrogatoire et ont été longuement détenues au secret dans la prison de Sednaya. Elles auraient été obligées à signer un engagement à renoncer à leurs activités politiques et religieuses pour obtenir leur libération. Par la suite, elles ont été accusées d'appartenance à une organisation non autorisée. Elles n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec leur famille, des médecins ou des avocats.

8. Quelques mois plus tard, elles ont été présentées à un tribunal militaire et condamnées à des peines de trois et quatre ans de prison. Selon la source, c'était la première fois depuis 1984 que des civils étaient jugés par un tribunal militaire pour leurs activités sociales. Au cours de leur procès, les intéressés n'ont pas été autorisés à être assistés d'un avocat. Aucun membre de leur famille n'a été autorisé à assister au procès. Il n'y a eu aucune possibilité de former un recours contre les condamnations, étant donné que celles-ci ont été rendues par un tribunal militaire.

9. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source, alors qu'il a eu la possibilité de le faire.

10. Le fait que ces personnes aient été empêchées de consulter des avocats et que les procédures ultérieures aient été menées en l'absence de tout avocat, devant une juridiction militaire et sans possibilité de recours, constitue une violation très grave du droit à une procédure régulière et du droit à un procès équitable, reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Les motifs de leur arrestation et le fait qu'elles aient été condamnées à des peines de trois ou quatre ans de prison pour le simple fait d'avoir exercé leurs libertés civiles constituent également des violations graves du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mohammad Shahadeh, Hassan Qi Kurdi, Bashshar Madamani, Haytham Al Hamoui, Yahia Shurbaji, Tarek Shurbaji, Mou'taz Mourad, Abdel Akram Al-Sakka, Ahmad Kuretem, Mohammed Hafez et Moustafa Abou Zeid est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, dont les conséquences peuvent être irrémédiables, et de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 mai 2004

**AVIS N° 7/2004 (ÉMIRATS ARABES UNIS)**

Communication adressée au Gouvernement le 12 février 2004

Concernant: Janie Model

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, mais celle-ci ne lui a pas communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon la communication, Janie Model, citoyen britannique, a été arrêté en novembre 1999 à Doubaï. Reconnu coupable de fraude à la carte de crédit, il a été condamné à une peine d'emprisonnement et se trouve toujours en détention. En décembre 2003, ayant été amnistié, il a demandé à sa famille de lui envoyer un billet d'avion pour retourner au Royaume-Uni. Mais il a été informé un peu plus tard par les autorités que tant qu'il n'aurait pas payé une amende de 94 000 dirhams des EAU (soit l'équivalent d'environ 25 000 dollars des États-Unis), somme que ni lui ni sa famille n'étaient en mesure de verser, il ne serait pas libéré. Selon la source, sa détention est devenue arbitraire le jour où l'amnistie lui a été accordée.
6. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les informations suivantes. M. Model a été jugé et reconnu coupable non pas d'un seul délit – fraude à la carte de crédit – comme la source l'a affirmé, mais de six délits différents pour lesquels il a été condamné au total à six ans d'emprisonnement. Il a été condamné en outre à une amende de 600 000 dirhams des EAU ou, en cas de non-paiement, à une nouvelle peine de six ans d'emprisonnement, soit à compter du dernier jour de sa première peine jusqu'au 19 juin 2007. Le Gouvernement ne précise pas s'il a été effectivement condamné à purger cette deuxième peine pour non-paiement de l'amende. Il indique toutefois clairement que: «cette personne figurait sur la liste des personnes amnistiées en vertu d'un décret de S. A. cheikh Mohammed bin Rashid Al Maktum, Prince héritier et Ministre de la défense de Doubaï, à l'occasion du ramadan et de la fête de l'Aïd. Il n'a toutefois pas été libéré parce qu'il faisait l'objet d'une action civile».
7. En 2002, le Groupe de travail avait adopté l'avis n° 16/2002 (George Atkinson-Émirats arabes unis), qui portait sur des faits semblables à ceux qui sont évoqués dans la présente communication. Conscient de l'importance d'une jurisprudence constante, le Groupe de travail a soigneusement analysé les faits en question à la lumière des conclusions auxquelles il était parvenu dans l'affaire Atkinson. Il a constaté une divergence essentielle entre les deux affaires sur un point important. M. Atkinson n'a pas été libéré au motif que, bien qu'il ait exécuté les

trois quarts de sa peine et ait donc droit à une remise en liberté (selon l'article 41 de la loi fédérale n° 43, tout condamné à une peine de privation de liberté d'un mois au moins est remis en liberté dès qu'il a exécuté les trois quarts de cette peine...), il ne s'était pas acquitté de son obligation de payer l'amende qui lui avait été infligée.

8. En revanche, M. Model peut être remis en liberté parce qu'il a bénéficié d'une amnistie et non pas parce qu'il a exécuté les trois quarts de sa peine. Le Gouvernement n'a mentionné aucune disposition particulière du décret d'amnistie en vertu de laquelle l'amnistie ne pourrait être accordée à un condamné qui ne s'est pas acquitté d'une obligation pécuniaire subsidiaire imposée par le tribunal. La seule raison pour laquelle M. Model n'a pas pu bénéficier de l'amnistie était son implication présumée dans une affaire civile apparemment sans lien avec sa condamnation pénale. En outre, le Gouvernement n'a invoqué aucun base légale qui explique en quoi et pourquoi l'existence d'une action civile contre lui empêcherait quelqu'un qui est emprisonné d'être remis en liberté après avoir été amnistié.

9. Le Groupe de travail estime qu'une dette ou un litige civil en instance peut exceptionnellement restreindre le droit d'un débiteur de quitter un pays tant que le remboursement de sa dette n'est pas garanti. Mais reporter la remise en liberté d'un détenu qui a été amnistié ou gracié n'est pas justifiable en droit international.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Janie Model après la date à laquelle il aurait dû être libéré suite à son amnistie est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Model afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'encourage à prendre les initiatives appropriées pour que les Émirats arabes unis deviennent partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 mai 2004

**AVIS N° 8/2004 (RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA)**

Communication adressée au Gouvernement le 19 janvier 2004

Concernant: Andrei Ivantoc

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni dans sa réponse de renseignements au sujet des allégations formulées par la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Le Groupe de travail a porté la communication à l'attention du Gouvernement, mais ce dernier ne lui a pas fourni les renseignements qui lui auraient permis de se prononcer sur le fond de la communication. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle n'a pas fait d'observations.
5. D'après les renseignements soumis au Groupe de travail par la source, Andrei Ivantoc, né en 1961, citoyen roumain depuis 2001, ancien membre du Front populaire de Moldova opposé à la séparation de la Transdnistrie et aux autorités de la République moldove de Dnistrrie autoproclamée, est arbitrairement détenu à Tiraspol depuis plus de 11 ans.
6. M. Ivantoc a été arrêté le 2 juin 1992 à Tiraspol à la suite du conflit armé dans les territoires orientaux de la République de Moldova. En 1993, il a été accusé de haute trahison et d'«actes terroristes contre le pouvoir soviétique». Ces accusations auraient été portées contre lui pour des motifs politiques et parce qu'il était opposé à la sécession de la Transdnistrie. Le 9 décembre 1993, M. Ivantoc a été condamné à 15 ans d'emprisonnement par un tribunal de la République moldove de Dnistrrie. Ses biens et ses avoirs personnels ont été confisqués.
7. Selon la source, le tribunal qui a condamné M. Ivantoc n'était compétent ni sur le plan territorial ni sur le plan juridique. C'était un tribunal illégitime créé par l'administration d'une entité politique non reconnue. En conséquence, sa détention est illégale.
8. En outre, le droit de M. Ivantoc aux garanties d'une procédure régulière a été violé de manière flagrante. On citera notamment le déni de son droit à être assisté d'un avocat ainsi que des accusations politiquement motivées et des mauvais traitements manifestes pendant sa détention. Il a été torturé, privé de nourriture et de soins médicaux et battu à diverses occasions. M. Ivantoc est actuellement détenu dans une cellule isolée et non chauffée et n'a quasiment rien pour se couvrir. Il est soumis à un régime de détention équivalant à la détention au secret, étant privé de soins médicaux et de tout contact avec sa famille et le monde extérieur.
9. La source ajoute que M. Ivantoc est en observation médicale pour troubles psychiatriques et physiologiques. Le 28 décembre 2003, il a entamé une grève de la faim après que les autorités pénitentiaires eurent refusé de lui donner la nourriture et le chapeau d'hiver envoyés par sa femme.

10. La source ajoute que les autorités moldoves sont responsables des violations des droits de l'homme précitées parce qu'elles n'ont pris aucune mesure pour y mettre fin. Le Gouvernement moldove n'est pas intervenu pour veiller à ce que les garanties fondamentales contre la détention arbitraire et contre la torture et les mauvais traitements soient respectées en Transdnistrie. Or il aurait dû le faire, étant donné qu'il est tenu de faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme sur l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction, même si les autorités de Chisinau ne peuvent réglementer le comportement des structures administratives établies de facto à Tiraspol.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est référé à l'affaire *Ilascu c. la République de Moldova et la Fédération de Russie*, dans laquelle M. Ivantoc était l'un des requérants. Cette affaire a été portée en 1999 devant la Cour européenne des droits de l'homme et est toujours en instance. Faisant valoir que toute décision prise par le Groupe de travail dans cette affaire entraînerait un conflit de compétences entre deux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les renseignements demandés lui seraient fournis lorsque la Cour européenne aurait achevé l'examen de cette affaire.

12. La source n'a pas formulé d'observations sur la réponse du Gouvernement, bien que le Groupe de travail l'ait invitée à le faire.

13. Le Groupe de travail a examiné d'abord si l'affaire qui est en instance devant la Cour européenne était identique à la communication qui lui avait été soumise. Se fondant sur la décision de recevabilité rendue par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2001, il a constaté que l'une des plaintes dont est saisie la Cour européenne au nom de M. Ivantoc porte sur la détention arbitraire de celui-ci. En conséquence, cette partie de la requête adressée à la Cour européenne semble coïncider avec les allégations soumises au Groupe de travail.

14. Se fondant sur le paragraphe 25 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime que rien ne l'empêche d'examiner une communication pour la seule raison qu'une requête identique ou analogue est en instance devant la Cour européenne.

15. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République de Moldova est partie, dispose en son article 2 que les États parties au Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte.

16. Lors de l'examen de la présente communication, la question qu'il convient de se poser tout d'abord est celle de savoir comment un État qui a été dépourvu, par la force et contre sa volonté, de sa capacité, au sens physique du terme, d'exercer son pouvoir souverain sur une entité territoriale peut s'acquitter de son obligation en vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans quelles conditions il pourrait être rendu responsable des violations des droits de l'homme qui ont été commises dans l'entité territoriale sur laquelle il a été empêché par la force d'exercer son contrôle. Le Groupe de travail note à cet égard que la source elle-même reconnaît que les autorités de la République de Moldova ne peuvent réglementer le comportement des structures administratives établies de facto à Tiraspol, où M. Ivantoc est actuellement détenu.

17. Étant donné toutefois que ni la source ni le Gouvernement n'ont fourni au Groupe de travail des informations suffisantes pour lui permettre de procéder à un examen des faits et des circonstances de l'affaire sur lesquels il pourrait fonder son avis, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 d) de ses méthodes de travail, de classer provisoirement ce cas.

Adopté le 27 mai 2004

**AVIS N° 9/2004 (MYANMAR)**

Communication adressée au Gouvernement le 27 octobre 2003

Concernant: Daw Aung San Suu Kyi

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations.
5. D'après les renseignements reçus, Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale du parti politique appelé «Ligue nationale pour la démocratie (LND)» et lauréate du prix Nobel de la paix, a été arrêtée le 31 mai 2003 à Yawayoo, dans le nord du Myanmar, à la suite de graves incidents survenus près de Depayin, dans le district de Sagaing.
6. Daw Aung San Suu Kyi aurait été conduite à la prison d'Insein, puis dans un centre militaire situé dans le nord de Yangon. Elle est actuellement détenue sans inculpation. Elle n'a aucun contact avec sa famille ou des avocats. Elle n'a été autorisée à recevoir la visite que d'observateurs indépendants.
7. La source ajoute que Daw Aung San Suu Kyi est, semble-t-il, détenue en vertu des articles 7, 9 et 10 à 15 de la loi de 1975 sur la protection de l'État. D'après certaines informations, cette loi prévoit que quiconque est perçu comme une menace pour la sécurité de l'État peut être détenu sans inculpation ni jugement, ni possibilité de recours devant les tribunaux pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à cinq ans.
8. Le Gouvernement a adressé au Groupe de travail trois communications séparées. La première, datée du 27 juin 2003, se réfère à l'appel urgent du Groupe en date du 2 juin 2003. La deuxième, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2003, semble être pour l'essentiel une réponse à un autre appel urgent envoyé par le Groupe le 18 juillet 2003. La troisième est une note verbale datée du 14 mai 2004 contenant la réponse à la communication du Groupe de travail du 27 octobre 2003.
9. D'après la réponse du Gouvernement, Daw Aung San Suu Kyi n'a pas été arrêtée, mais a simplement fait l'objet d'une mesure de protection pour garantir sa propre sécurité. Cette mesure de protection, de l'avis du Gouvernement, a été rendue nécessaire par un incident survenu le 30 mai 2003 entre des partisans et des opposants de Daw Aung San Suu Kyi.
10. Le Gouvernement revient aussi sur les activités de Daw Aung San Suu Kyi entre juin 2002 et avril 2003, disant qu'il avait facilité son action de Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie en lui accordant le statut de personnalité éminente. Cependant, suite aux activités de ses partisans et de membres de son parti, de violents incidents s'étaient récemment

produits, provoquant des troubles qui mettaient en danger le processus de réconciliation nationale.

11. Le Gouvernement indique que Daw Aung San Suu Kyi a reçu la visite du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Elle a aussi tenu des réunions avec des représentants de son parti et a reçu des soins médicaux; elle a notamment été hospitalisée dans un hôpital privé à Yangon en septembre 2003.

12. Le Gouvernement estime qu'il aurait pu engager une action en justice contre elle en vertu de la législation nationale. Il a toutefois préféré se montrer magnanime et il lui accorde une protection dans son propre intérêt.

13. La source conteste les renseignements donnés par le Gouvernement, disant que Daw Aung San Suu Kyi est en état d'arrestation et que son assignation à domicile prétendument à des fins de protection lui a été imposée contre sa volonté. La source ajoute que l'endroit où elle est détenue n'est plus raccordé au réseau téléphonique. Il n'est pas possible de maintenir une personne en détention pour sa propre protection pendant un an. Selon la source, Daw Aung San Suu Kyi est maintenue en détention uniquement pour qu'elle ne puisse pas jouer un rôle effectif en tant que dirigeante de l'opposition.

14. Le Groupe de travail a déjà publié deux avis (décision n° 8/1992 et avis n° 2/2002) dans lesquels il a jugé arbitraire la détention de Daw Aung San Suu Kyi. Actuellement celle-ci continue d'être privée de sa liberté sans avoir été ni inculpée ni jugée, et des restrictions de toutes sortes sont imposées à ses communications et aux visites qu'elle reçoit, lesquelles sont autorisées selon le bon vouloir du Gouvernement.

15. En conséquence, la situation dans laquelle se trouve Daw Aung San Suu Kyi constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ne saurait être justifiée par le fait qu'elle est détenue dans son propre intérêt, pour assurer sa protection ou pour empêcher des affrontements ou des incidents de quelque sorte que ce soit. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. C'est la troisième fois depuis 1990 que Daw Aung San Suu Kyi est assignée à domicile sans avoir été ni inculpée ni traduite en justice.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Daw Aung San Suu Kyi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

17. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre les initiatives appropriées pour que le Myanmar devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 mai 2004

**AVIS N° 10/2004 (MALAISIE)**

Communication adressée au Gouvernement le 20 février 2004

Concernant: Muhammad Radzi bin Abdul Razak, Nurul Mohd Fakri bin Mohd Safar, Mohd Akil bin Abdul Raof, Eddy Erman bin Shahime, Muhammad Ariffin bin Zulkarnain, Abi Dzar bin Jaafar, Falz Hassan bin Kamarulzaman, Mohd Ikhwan Abdullah et Shahrul Nizam Amir Hamzah

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours et n'ait fourni aucun renseignement sur l'affaire en question.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Malgré l'absence d'information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenus dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Les faits signalés au Groupe de travail sont résumés ci-après: Muhammad Radzi bin Abdul Razak, 19 ans, Nurul Mohd Fakri bin Mohd Safar, 17 ans, Mohd Akil bin Abdul Raof, 21 ans, Eddy Erman bin Shahime, 19 ans, Muhammad Ariffin bin Zulkarnain, 18 ans, Abi Dzar bin Jaafar, 18 ans, Falz Hassan bin Kamarulzaman, 17 ans, Mohd Ikhwan Abdullah, 19 ans, et Shahrul Nizam Amir Hamzah, 21 ans, tous de nationalité malaisienne et étudiants à l'Université d'études islamiques de Karachi (Pakistan), ont été initialement arrêtés à Karachi le 20 septembre 2003. Ils étaient soupçonnés de participation aux activités de l'organisation appelée Djamaa islamiya, qui a été accusée d'attentats terroristes à la bombe dans la région de l'Asie du Sud-Est. Ces étudiants ainsi que quatre autres étudiants malaisiens ont été arrêtés au cours d'une descente de police effectuée avant l'aube dans trois écoles religieuses de Karachi.
6. Le 25 septembre 2003, les autorités malaisiennes ont annoncé que ces 13 étudiants suivaient une préparation à la direction future de la Djamaa islamiya. Le 10 novembre 2003, les forces de sécurité pakistanaises ont expulsé les 13 étudiants vers la Malaisie, où ils ont été immédiatement arrêtés et placés en détention en vertu des articles 73 1) et 8 de la loi de 1960 sur la sécurité intérieure. Ils sont actuellement détenus sur ordre du Ministre malaisien de l'intérieur dans un lieu inconnu, mais selon certaines informations, ils se trouveraient dans le centre de détention de Kamunting. Cette loi confère à la police le pouvoir d'arrêter et de placer en détention pendant 60 jours sans jugement toute personne qui représente une menace pour la sécurité intérieure. À l'expiration des 60 jours, le Ministre de l'intérieur peut prolonger la durée de la détention sans jugement de deux ans, d'abord en vertu de l'article 8 de la loi, puis indéfiniment.

7. Le 11 novembre 2003, les autorités de police malaisiennes ont confirmé que les 13 étudiants avaient été arrêtés et placés en garde à vue à leur arrivée en Malaisie par avion spécial. Elles avaient agi en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi sur la sécurité intérieure. Le 12 novembre 2003, le Gouvernement malaisien a justifié la détention de ces étudiants, en faisant valoir que des enquêtes étaient en cours pour clarifier leurs liens avec la Djamaa islamiya. Le 24 novembre 2003, 4 des 13 étudiants ont été libérés sans conditions. Les 9 autres, qui sont ceux dont les noms sont cités dans la communication, sont toujours en détention.

8. La source indique également, que le 22 novembre 2003, les neuf étudiants ont rencontré leurs avocats au siège de la police à Kuala Lumpur pour la première fois depuis leur arrestation. On n'a accordé aux avocats que 20 minutes d'entretien avec chaque étudiant. Des policiers se seraient tenus derrière les avocats et auraient pu voir ce qu'il se passait et entendre ce qu'il se disait. Ils auraient écouté les conversations entre les détenus et leurs avocats et auraient pris des notes. Selon la source, leur présence avait pour but d'intimider les détenus.

9. Le 8 décembre 2003, le Ministre de l'intérieur a décidé de proroger de deux ans les mandats d'arrestation délivrés contre cinq des étudiants en vertu de l'article 8 de la loi sur la sécurité intérieure. Ils continuent à être interrogés par la police. Le 9 décembre 2003, Muhammad Ariffin bin Zulkarnain, Falz Hassan bin Kamarulzaman, Shahrul Nizam Amir Hamzah et Nurul Mohd Fakri bin Mohd Safar ont été remis en liberté et assignés à résidence pendant deux ans. Cela signifie qu'ils n'ont pas le droit de quitter la région où ils ont été envoyés et doivent se présenter à la police au moins trois fois par mois. Ils doivent être rentrés chez eux à une heure déterminée de la journée.

10. D'après la source, on ne devrait pas appliquer la loi sur la sécurité intérieure pour arrêter et interroger des jeunes gens, car ils risquent fort ainsi d'être soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques voire à des tortures. Leur détention au secret sans jugement constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Les autorités devraient les faire comparaître devant un tribunal compétent et impartial et produire des preuves des actes qui leur sont reprochés, ou les libérer immédiatement s'ils ne peuvent pas le faire.

11. Sur la base des renseignements qu'il a reçus et que le Gouvernement n'a pas contestés, le Groupe de travail constate que les cinq étudiants qui sont toujours en détention – Muhammad Radzi bin Abdul Razak, Mohd Akil bin Abdul Raof, Eddy Erman bin Shahime, Abi Dzar bin Jaafar et Mohd Ikhwan Abdullah – ont été arrêtés au Pakistan et expulsés vers la Malaisie, où ils sont maintenus en détention sans jugement. La durée de leur détention administrative a été prolongée par le Ministre de l'intérieur en vertu d'une loi interne. Ils n'ont été inculpés d'aucune infraction pénale. On ne leur a pas donné la possibilité d'être jugés équitablement par une instance judiciaire indépendante.

12. Le Groupe de travail estime que, dans ces conditions, le placement en détention administrative, même en vertu d'une loi interne, équivaut à un déni du droit à un procès équitable mené par un organe judiciaire indépendant et impartial. En outre, ces personnes n'ont pas été autorisées à se faire représenter par un avocat ni à communiquer avec leur famille. Leur détention est donc totalement contraire aux normes internationales et constitue une violation du droit à une procédure régulière d'une gravité telle qu'elle confère à leur privation de liberté un caractère arbitraire.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

En ce qui concerne Muhammad Ariffin bin Zulkarnain, Falz Hassan bin Kamarulzaman, Nurul Mohd Fakri bin Mohd Safar et Shahrul Nizam Amir Hamzah, étant donné qu'ils ont été libérés, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer leur cas.

En ce qui concerne Muhammad Radzi bin Abdul Razak, Mohd Akil bin Abdul Raof, Eddy Erman bin Shahime, Abi Dzar bin Jaafar et Mohd Ikhwan Abdullah, leur privation de liberté est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 28 mai 2004

**AVIS N° 11/2004 (MADAGASCAR)**

Communication adressée au Gouvernement le 30 octobre 2003

Concernant: Azihar Salim

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle ne lui a pas fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations reçues, M. Azihar Salim a été arrêté le 27 juin 2003 à son domicile situé à Nosy-Be, par une vingtaine de soldats qui n'ont montré aucun mandat d'arrêt et sans qu'il y ait eu enquête préalable. Il n'a pas été informé des raisons de son arrestation.
6. La source mentionne que M. Salim a été battu et maltraité physiquement par les soldats, qui ont confisqué ses affaires personnelles. Il a d'abord été détenu dans une cellule du commissariat de police de Nosy-Be. Une semaine après, il a été transféré par avion dans la capitale et placé en détention à la brigade spéciale de Betongolo. La source allègue que pendant son transfert en avion il a de nouveau été maltraité physiquement et roué de coups.
7. Le 13 juillet 2002, M. Salim et ses codétenus ont été interrogés par la police. Le 17 juillet 2002, M. Salim a été inculpé par le tribunal d'Antananarivo et placé en détention préventive à la maison de force de Tsiafahy. Il a été accusé d'avoir fourni une aide logistique à l'administration locale fidèle à l'ex-Président Didier Radsiraka pendant la période de crise politique de février à juin 2002.
8. La source ajoute que M. Salim n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant son interrogatoire par la police et par le juge. Ses proches n'auraient pas eu accès aux centres de détention pendant le temps de l'enquête sur les infractions supposées. La source affirme qu'Azihar Salim et les autres détenus ont été arrêtés simplement pour régler des comptes politiques ou personnels et que, 16 mois après leur arrestation, ils sont toujours détenus sans jugement.
9. La source consacre une partie de sa communication à décrire les mauvaises conditions de détention et la surpopulation dans la prison où est détenu Azahir Salim, et ajoute qu'aucun régime distinctif ne lui a été accordé par rapport aux prisonniers de droit commun.

10. Selon la réponse présentée par le Gouvernement malgache, M. Azihar Salim a été jugé le 15 décembre 2003 et condamné à deux ans de prison ferme. Il a été arrêté par des éléments de la gendarmerie, puis interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés. Présenté au juge pour interrogatoire, il a été placé sous mandat de dépôt le 17 juillet 2002. Son inculpation repose sur les infractions prévues par l'article 263 (crime contre la paix) du Code pénal malgache et réprimées par l'article 266 (une peine de travaux forcés, d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende d'au moins 180 000 francs malgaches).

11. Le Gouvernement malgache ajoute que la situation de la personne détenue est réglementée par l'article 334 *bis* du Code de procédure pénale malgache qui dispose: «qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, la durée de la validité du mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction ou par la chambre chargée de statuer sur la détention préventive est fixée à huit mois à compter de sa notification. Il en est de même du mandat d'arrêt lorsque l'inculpé aura été appréhendé». Enfin, les intérêts de M. Salim ont été défendus, tant au cours de l'instruction qu'au cours du procès, celui-ci ayant bénéficié de l'assistance de plusieurs avocats.

12. Il ressort de ce qui précède que la source soulève plusieurs griefs dont les plus pertinents au regard du mandat du Groupe de travail concernent l'arrestation sans mandat et la privation du droit d'être assisté d'un avocat. Or, dans sa réponse, le Gouvernement conteste les informations provenant de la source, et celle-ci, pourtant dûment informée de la réponse du Gouvernement, n'a pas estimé nécessaire de fournir ses commentaires au Groupe.

13. Le Groupe de travail estime donc que même si certains faits, notamment au cours de l'arrestation et de l'interrogatoire de M. Salim par la police, peuvent constituer une atteinte à ses droits fondamentaux, il semblerait, d'après les informations non contestées par la source, que celui-ci a été jugé pour des faits incriminés par la loi nationale en vigueur et a pu bénéficier de l'assistance de plusieurs avocats, tant au stade de l'instruction qu'à celui du procès. Le caractère arbitraire de la détention de M. Salim n'a donc pas été démontré.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Azihar Salim n'est pas arbitraire.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail décide de classer le cas, conformément au paragraphe 17 b) de ses méthodes révisées de travail.

Adopté le 27 mai 2004

**AVIS N° 12/2004 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

Communication adressée au Gouvernement le 9 octobre 2003

Concernant: Dianellys Morato

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements fournis par le Gouvernement concernant le cas en question.
3. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement l'a informé que Dianellys Morato avait été libérée le 8 janvier 2004.
4. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle n'a pas communiqué d'observations.
5. Ayant examiné les informations disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Dianellys Morato, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 15 septembre 2004

**AVIS N° 13/2004 (BOLIVIE)**

Communication adressée au Gouvernement le 5 février 2004

Concernant: Francisco José Cortés Aguilar, Carmelo Peñaranda Rosas  
et Claudio Ramírez Cuevas

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Les faits portés à l'attention du Groupe de travail ainsi que les personnes concernées sont les suivants:
  - a) Francisco José Cortés Aguilar, citoyen colombien détenteur de la carte d'identité n° 79.584.240, âgé de 41 ans; ancien dirigeant paysan et syndical en Colombie; membre de l'Asociación Nacional de Usuarios Campesinos Unidad y Reconstrucción (ANUC-UR) (Association nationale de paysans: Unité et Reconstruction); Directeur général de la Corporación social para la Asesoría y la Capacitación Comunitaria (COSPACC) (Société de consultation et de formation communautaires); participant au Programme de protection de témoins du Ministère colombien de l'intérieur;
  - b) Carmelo Peñaranda Rosas, âgé de 30 ans; paysan; dirigeant de l'organisation politique appelée «Movimiento de Ascensión al Socialismo (MAS)» (Mouvement d'accession au socialisme) à Cochabamba;
  - c) Claudio Ramírez Cuevas, paysan, ancien maire de la Asunta (Yungas), qui hébergeait Cortés Aguilar chez lui.
6. Ces trois hommes sont actuellement en détention provisoire à la prison de haute sécurité pour condamnés de Chonchocoro, à El Alto (La Paz). Selon la source, ils ont été arrêtés le 10 avril 2003 à l'aube alors qu'ils se trouvaient au domicile de Claudio Ramírez Cuevas à Villa Adela, dans la ville de El Alto, par des membres cagoulés du Service de renseignement militaire (Centre d'investigations spécial de l'État) équipés de mitraillettes et d'autres armes automatiques. L'arrestation a eu lieu dans le cadre d'une opération baptisée «Opération alerte rapide». Après leur arrestation, ils ont été transférés au siège du Service de renseignement militaire, les mains liées et les yeux bandés.

7. La source précise que Cortés Aguilar n'a jamais appartenu à des organisations subversives ou terroristes en Colombie. Il a été plusieurs fois menacé dans son pays par des membres d'organisations paramilitaires, raison pour laquelle il a décidé de s'exiler en Bolivie avec sa famille. En 2001, il a fait un premier voyage de six jours dans ce pays en vue de participer à une conférence internationale de l'organisation altermondialiste «Action mondiale des peuples». Il est retourné en Bolivie en 2002 pour entreprendre des démarches en vue de l'achat d'une maison. Il s'y est rendu pour la troisième fois en avril 2003 pour signer l'acte d'achat de la maison et participer à une réunion d'organisations sociales boliviennes. Il a été arrêté six jours après son arrivée.

8. Cortés Aguilar a été présenté à la presse comme un guérillero membre de l'organisation colombienne qui se fait appeler «Ejército de Liberación Nacional (ELN)» (Armée de libération nationale), et on a dit qu'il était venu en Bolivie pour mettre en place un groupe analogue, l'Armée de libération nationale bolivienne (ELN-B), et y faire de l'endoctrinement castriste. Cortés Aguilar a nié avoir quelque lien que ce soit avec des organisations subversives.

9. Lors de l'opération du 10 avril 2003, deux jeunes filles mineures ont aussi été arrêtées, à savoir Nelly Ramírez, âgée de 17 ans, fille de Claudio Ramírez Cuevas, et sa cousine, Betty Nina Díaz, âgée également de 17 ans. Un recours en *habeas corpus* aurait été introduit en leur faveur en juillet 2003 devant le tribunal constitutionnel. Ce dernier aurait ordonné qu'elles soient immédiatement remises en liberté.

10. Selon la source, les autorités ont présenté à la presse comme éléments de preuve à charge: des uniformes militaires, un drapeau de l'ELN; des photos de Cortés Aguilar en compagnie de Evo Morales, dirigeant du MAS; des ouvrages de Lénine et Mao Ze-dong; 4 000 dollars des États-Unis, et deux kilos de pâte de cocaïne. D'après les intéressés, la drogue aurait été placée dans la maison par ceux qui étaient venus les arrêter. Ces derniers auraient aussi essayé d'y cacher des engins explosifs, des «pièges», mais en auraient été empêchés par les habitants des lieux. L'argent trouvé aurait appartenu à Cortés Aguilar, qui l'avait apporté en Bolivie pour payer l'achat de sa maison. On a cependant dit à la presse que cet argent provenait du trafic de drogue et devait servir au financement d'une organisation de guérilla. Ces pièces auraient été présentées à la presse plusieurs heures après les arrestations et la perquisition de la maison.

11. Il est dit également que, selon la loi bolivienne, le *fiscal* doit notifier aux intéressés les charges qui pèsent sur eux dans un délai de six mois, ce qu'il n'a pas fait. Il a au contraire demandé au juge une prolongation de ce délai. Cela s'expliquerait, selon la source, par l'absence de preuves décisives. Après leur arrestation, les personnes citées ont été placées en détention au secret et à l'isolement cellulaire, et cette situation aurait duré deux mois.

12. La source ajoute que ces personnes auraient été mises en détention pour des raisons politiques exclusivement dans le cadre du conflit opposant le Gouvernement alors en place dirigé par le Président Gonzalo Sánchez de Lozada et le MAS. Leur maintien en détention malgré la fuite de Sánchez de Lozada aux États-Unis et le changement de gouvernement serait dû à l'inertie des autorités judiciaires. De plus, le Ministre de l'intérieur de l'époque avait voulu utiliser la détention de ces personnes comme preuve de l'implication du MAS dans le narcoterrorisme, ce que cette organisation aurait immédiatement démenti par l'intermédiaire de ses porte-parole au Parlement.

13. La source ajoute que le parti alors au pouvoir avait cherché à exploiter politiquement l'arrestation de ces personnes à El Chapare, où l'on aurait diffusé des photos de Cortés Aguilar, présenté comme un narcotrafiquant, en compagnie de Evo Morales, pour faire du tort à ce dernier. L'«Opération alerte rapide» avait été présentée à l'époque comme un bon moyen d'empêcher le terrorisme dans le pays.

14. Les avocats boliviens de Cortés Aguilar auraient reçu des menaces de mort. On aurait refusé de leur communiquer des copies du dossier judiciaire et des éléments de preuve à charge. Il y aurait donc eu entrave à l'exercice du droit à la défense, à la procédure contradictoire et aux garanties d'une procédure régulière. La source conclut que ces personnes ont été détenues uniquement pour des raisons de politique interne partisane, dans le but de montrer à la presse les succès obtenus dans la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue et de discréditer le MAS et ses dirigeants.

15. Dans sa réponse, le Gouvernement dit qu'il a été donné suite à une enquête du ministère public contre Francisco Cortés Aguilar, menée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale de 1999 relatives aux procédures d'accusation et dans le respect total des garanties prévues et des droits des personnes concernées. Celles-ci avaient été arrêtées sur mandat du juge d'instruction de La Paz, suivant les procédures établies et en présence des organes de presse.

16. Le Gouvernement affirme qu'il n'a pas présenté Francisco Cortés à la presse, mais qu'à l'issue de l'audience sur les mesures provisoires c'était Cortés lui-même qui, répondant aux questions de la presse, avait indiqué qu'il avait été arrêté sous l'accusation d'appartenance à un groupe de guérilleros et en raison de ses liens présumés avec l'ELN de Colombie.

17. Le Gouvernement affirme que l'arrestation des deux mineures Nelly Ramírez et Betty Nina Díaz n'est pas liée à l'opération contre Francisco Cortés mais à l'action du ministère public en rapport avec le trafic de substances réglementées. Il dit aussi que les éléments militant en faveur d'une possible responsabilité de Francisco Cortés et des autres inculpés ont déjà fait l'objet de l'attention de la justice dès lors que le ministère public a prononcé officiellement leur inculpation. Les *fiscales* chargés de l'affaire ont participé à l'intervention au domicile de Claudio Ramírez, où Francisco Cortés a été arrêté, qui s'est déroulée en présence de la presse nationale.

18. Le Gouvernement dit que, selon l'article 134 du Code de procédure pénale: «lorsque l'enquête s'avère complexe parce que les faits considérés sont liés à des délits commis par des organisations criminelles, le *fiscal* peut demander au juge d'instruction de prolonger le délai d'achèvement de la phase préparatoire, qui peut être porté à 18 mois au maximum». Conformément à cette disposition, le *fiscal* chargé de l'affaire a demandé la prolongation de ce délai, et le juge d'instruction et des mesures provisoires l'a effectivement prolongé.

19. Le Gouvernement dit que, pour le ministère public, il n'a pas été évident que les inculpés aient été détenus au secret pendant deux mois. Il affirme aussi que le ministère public n'a rien à voir avec une éventuelle politisation de l'affaire. En outre, l'accès aux éléments de preuve recueillis par le ministère public est une question qui est du ressort de la justice dès l'instant où des mesures provisoires ont été décidées. Selon lui toutefois, le dossier de l'enquête est public et toutes les parties peuvent y avoir accès à tout moment sur simple demande adressée au *fiscal*

chargé de l'affaire ou, le cas échéant, au *fiscal* du district ou au magistrat instructeur, de sorte que le déni d'accès au dossier allégué par les auteurs de la communication n'est pas démontré.

20. Enfin, le Gouvernement affirme que les relations censées exister entre les inculpés et le parti politique appelé «Movimiento de Ascensión al Socialismo (MAS)» ne font pas partie des questions sur lesquelles a porté l'enquête effectuée par le ministère public. Les inculpés n'ont pas été arrêtés par des membres du Service de renseignement militaire: c'est la police nationale qui les a arrêtés et placés ensuite en détention dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire.

21. Le Groupe de travail estime que, pour pouvoir rendre un avis sur cette affaire, il faudrait que tant la source que le Gouvernement lui fournissent des renseignements complémentaires concernant les points suivants:

- a) La législation sur laquelle sont fondées la qualification et la nature des faits qui font l'objet des charges prononcées par le ministère public et les peines encourues par les inculpés s'ils sont reconnus coupables;
- b) Les actes de violence que les inculpés ont éventuellement commis;
- c) Le stade actuel de la procédure judiciaire et les voies de recours ouvertes aux inculpés.

22. À la lumière de ce qui précède, et conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de maintenir ce cas à l'examen dans l'attente des renseignements pertinents.

Adopté le 15 septembre 2004

**AVIS N° 14/2004 (CHINE)**

Communication adressée au Gouvernement le 3 novembre 2003

Concernant: Jae Hyun Seok

**L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements reçus du Gouvernement au sujet du cas en question dans le délai de 90 jours à compter de la date à laquelle sa lettre lui a été transmise.
3. Le Groupe de travail note en outre que la source lui a fait savoir que la personne susmentionnée n'est plus en détention.
4. Ayant examiné les renseignements disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Jae Hyun Seok, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 15 septembre 2004

**AVIS N° 15/2004 (CHINE)**

Communication adressée au Gouvernement le 23 octobre 2003

Concernant: Huang Qi

**L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir soumis les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. Selon les informations reçues, Huang Qi, ancien ingénieur informaticien âgé de 40 ans, domicilié à Chengdu Shi (Sichuan Sheng), a été arrêté le 5 juin 2000 à son domicile par quatre membres de la Division de la sécurité politique du Bureau de la sûreté publique de Chengdu.
7. Huang Qi est le fondateur de deux sites Web: Scream Online et Tianwang Web. Divers articles portant sur des questions sociales telles que la situation de 200 pêcheurs de la province du Sichuan et les manifestations qui ont eu lieu sur la place Tienanmen en 1989 ont été publiés sur le deuxième de ces sites. En raison de ces activités, et dès avant sa détention, Huang Qi avait reçu des menaces de fonctionnaires du Gouvernement provincial, et le Bureau de la sûreté publique de Chengdu avait fermé le site Tianwang Web. Toutefois, ce site Web a été relancé ultérieurement par d'autres personnes, qui ont publié des articles sur les décès en détention de pratiquants du Falun Gong et sur une organisation appelée «Parti pour la démocratie en Chine».
8. Huang Qi a été arrêté sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui ait été signifié, et a ensuite été accusé d'avoir tenter de saper l'unité nationale en organisant des mouvements séparatistes ainsi que d'avoir organisé et mené des activités subversives visant à renverser le système socialiste. Le 14 août 2001, Huang Qi a été jugé par le tribunal intermédiaire de Chengdu (Sichuan). Son procès s'est déroulé à huis clos. Aucun parent et aucun journaliste n'ont été autorisés à assister au procès. Seule la présence de deux avocats a été autorisée; ils n'ont pu rencontrer Huang Qi qu'une seule fois avant le procès.
9. Le 9 mai 2003, soit environ trois ans après son arrestation, le tribunal intermédiaire de Chengdu (Sichuan) a condamné Huang Qi à cinq ans d'emprisonnement. Il n'a eu que dix jours pour former un recours, au sujet duquel aucune décision n'a encore été rendue.

10. Lors de sa détention au centre de détention n° 1 du Bureau de la sûreté publique de Chengdu, Huang Qi a été violemment battu: il a souffert de lésions aux testicules et au visage, l'une de ses dents a été brisée, et il n'a bénéficié d'aucun traitement pour ses blessures. Il est également indiqué que sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite.
11. Le Gouvernement conteste les faits tels qu'ils sont rapportés par la source. La version des faits du Gouvernement peut être résumée de la manière suivante:
- a) Le Gouvernement admet que Huang Qi a été arrêté le 5 juin 2000 mais affirme qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié et que sa famille a été dûment informée de son arrestation. Le Gouvernement affirme que Huang Qi a été arrêté parce qu'il publiait des rumeurs ainsi que des documents diffamatoires et autres sur l'Internet afin d'inciter les masses à s'engager dans des activités visant à saper l'autorité politique de l'État;
  - b) En ce qui concerne les informations rapportées par la source au sujet d'irrégularités liées au retard pris dans le procès, le Gouvernement indique que le procès a commencé le 13 février 2001 et que, pour des raisons de procédure, il a dû se tenir à huis clos, étant donné qu'il avait trait à des questions liées à la sûreté de l'État. Toutefois, la sentence a été prononcée en séance publique et a été dûment rendue publique;
  - c) Le procès a dû être suspendu en raison de l'état de santé de Huang Qi et a repris dès qu'il a été rétabli. Le 9 mai 2003, Huang Qi a finalement été condamné à cinq ans d'emprisonnement;
  - d) D'après le Gouvernement, le procès de Huang Qi a été suspendu non seulement conformément aux dispositions de la loi mais également pour des raisons essentiellement humanitaires. En outre, de nouvelles allégations ayant été formulées à l'encontre de Huang Qi au cours du procès, il a été nécessaire de recalculer et de rallonger les délais applicables à l'enquête et à la détention. Cette opération a été réalisée conformément à l'article 128 du Code de procédure pénale;
  - e) S'agissant des affirmations de la source selon lesquelles Huang Qi n'aurait pas pu bénéficier de la visite des membres de sa famille, le Gouvernement affirme que, lorsqu'il était en détention provisoire, sa famille lui a apporté de l'argent et des cadeaux mais n'a jamais demandé l'autorisation de le voir. Aucune demande d'autorisation de visite n'a donc été rejetée. Ses deux avocats ont pu le rencontrer à quatre reprises au total et ont pu se consacrer sans réserve à l'exercice de son droit de se défendre;
  - f) Les allégations concernant les mauvais traitements dont Huang Qi aurait été victime au centre de détention de Chengdu sont catégoriquement démenties. Le Gouvernement expose les différentes mesures juridiques prises en Chine pour inscrire dans le droit national les dispositions adoptées par les Nations Unies pour prévenir la torture et les mauvais traitements. Le Gouvernement indique que, pendant sa détention, il est arrivé que Huang Qi se blesse lui-même avec un stylo pour éviter d'être interrogé;
  - g) Le Gouvernement ajoute que Huang Qi n'a pas accepté le verdict et a formé un recours. Le 7 août 2003, la Cour suprême du Sichuan a confirmé le verdict;

h) Le Gouvernement conclut que la détention, le procès et la condamnation de Huang Qi sont pleinement conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que l'exercice de la liberté d'expression est soumis aux limitations établies par la loi. Huang Qi a diffusé de fausses rumeurs et des documents diffamatoires sur l'Internet afin d'inciter à la subversion contre la politique de l'État et ceci, selon le Gouvernement, n'a rien à voir avec l'exercice pacifique de la liberté d'expression.

16. La source se félicite des nombreux détails qui figurent dans la réponse du Gouvernement, mais exprime son désaccord sur plusieurs points importants, pour les raisons suivantes:

a) Le retard considérable pris dans le procès de Huang Qi n'était pas dû à des raisons de santé, puisque le délai le plus important est celui qui a été constaté entre les audiences du tribunal et le prononcé du verdict. Plus de deux ans ont passé entre le début de la procédure orale, le 13 février 2001, et le prononcé du verdict, le 9 mai 2003, alors même que, en vertu de la législation chinoise, le laps de temps entre le début de la procédure orale et le prononcé du verdict ne peut excéder quatre mois et demi. En tout état de cause, rien ne prouve que les nouvelles accusations qui, selon le Gouvernement, ont été retenues contre le défendeur au cours du procès justifiaient de retarder la procédure. Les seules infractions pour lesquelles le défendeur a été condamné sont celles qui sont définies aux articles 103 à 105 du Code pénal de la République populaire de Chine, c'est-à-dire celles qui figurent dans l'acte d'accusation initial;

b) De même, rien ne prouve que c'est l'état de santé de Huang Qi qui a motivé le report du procès, puisque aucune enquête n'a été réalisée au sujet de la détérioration de son état de santé à la suite des mauvais traitements dont il a été victime ou des mauvais traitements eux-mêmes;

c) S'agissant du fait que les membres de la famille n'ont pas rendu visite à Huang Qi, ceux-ci continuent d'affirmer qu'ils ont demandé à plusieurs reprises l'autorisation de lui rendre visite et que cette autorisation leur a été refusée;

d) Les mauvais traitements dont Huang Qi a été victime ont été relatés en juin 2000 au Rapporteur spécial sur la question de la torture de la Commission des droits de l'homme et sont clairement établis, notamment par des preuves matérielles telles qu'une cicatrice sur la tête, une dent manquante, et le fait que plusieurs personnes qui l'ont rencontré ont évoqué une tentative de suicide d'un homme qui, selon ses propres termes, ne pouvait plus «supporter cet enfer». Huang Qi a été continuellement battu et maltraité par les gardiens de la prison et par ses codétenus, ce qui a entraîné une détérioration de sa santé physique et mentale.

17. Le Groupe de travail estime que le retard dont il est fait état et qui a été constaté dans le procès de Huang Qi ne semble pas avoir été excessif ou suffisamment long pour être considéré comme déraisonnable, ou comme constituant une limitation du droit énoncé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été établi que Huang Qi s'était évanoui au cours de la première audience, de sorte qu'il était judicieux de reporter le procès.

18. Toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression doit répondre aux critères suivants: être expressément prévue dans la législation nationale; être absolument nécessaire dans une société démocratique; et être justifiée par la nécessité de protéger des intérêts légitimes

de sûreté nationale. Les articles 103 à 105 du Code pénal de la République populaire de Chine évoquent la subversion du pouvoir de l'État et le renversement du système socialiste, ce qui donne au pouvoir exécutif et aux magistrats toute latitude pour interpréter ces articles. Le Gouvernement n'a pas expliqué de manière satisfaisante au Groupe de travail dans quelle mesure la publication sur l'Internet des articles et des pages Web de Huang Qi était suffisamment grave pour justifier une atteinte à l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression.

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Huang Qi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

20. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prendre les initiatives appropriées pour que la Chine devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec la Déclaration et les autres normes internationales pertinentes reconnues par l'État.

Adopté le 15 septembre 2004

**AVIS N° 16/2004 (MYANMAR)**

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 5 mars 2004

Concernant: Maung Chan Thar Kyaw

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Selon les informations reçues, Maung Chan Thar Kyaw, un enfant âgé de 15 ans, récemment diplômé de l'enseignement secondaire et habitant la municipalité de Monywa, a été arrêté le 3 juin 2003 et accusé d'avoir jeté des pierres sur des fonctionnaires de police qui sécurisaient une zone après un affrontement avec des membres de la Ligue nationale pour la démocratie. Cet affrontement avait eu lieu le 30 mai 2003. En dépit du fait qu'il a résolument nié les faits qui lui étaient reprochés, il a été inculpé en application de l'article 333/114 du Code pénal.
5. Le 7 juillet 2003, Maung Chan Thar Kyaw a été reconnu coupable d'obstruction à la police. En application de l'article 47 d) de la loi sur les enfants, le tribunal de la municipalité de Monywa l'a condamné à être placé dans le camp de détention pour mineurs Nge Awsan, du département de Yangon, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. D'après la source, lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans, il pourra à nouveau être inculpé, cette fois en tant qu'adulte, et être transféré dans une prison normale.
6. Selon les informations reçues, Maung Chan Thar Kyaw ne disposait pas d'un avocat, et ses parents n'ont pas été autorisés à l'assister. Il a comparu seul devant le tribunal, ce qui est contraire à l'article 42 c) de la loi sur les enfants et à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le conseiller juridique adjoint de la municipalité a comparu en tant que témoin à charge.
7. La source indique en outre que le jugement a été rendu exclusivement sur la base des témoignages d'agents de l'administration. Aucun témoin n'a été cité en faveur de l'accusé. En revanche, l'accusation a été autorisée à citer 24 témoins, parmi lesquels quatre fonctionnaires de police, deux présidents de section du Conseil pour la paix et le développement, et quatre médecins qui avaient eu à traiter les blessures infligées à des fonctionnaires de police mais qui n'avaient pas assisté en personne à l'incident en cause.
8. D'après la source, le jugement rendu par le tribunal à l'encontre de l'accusé était fondé exclusivement sur la description des événements faites par les témoins à charge et sur un rapport établi par un agent de probation pour mineurs.

9. D'après la source, l'arrestation, la détention et le jugement de l'intéressé sont contraires à la loi sur les enfants et à la Convention: il a été maintenu en détention depuis le moment de son arrestation et, pendant toute la durée du procès, il a été accusé d'infractions non susceptibles de caution qui ne devraient pas s'appliquer à des délinquants mineurs, il a comparu seul devant le tribunal, il a été condamné sans avoir pu consulter ses parents ou toute autre personne qui aurait souhaité comparaître en sa faveur et sans que ne soit pris en compte l'éventail de sanctions moins lourdes prévues par la loi.

10. Le Gouvernement, qui a eu la possibilité de répondre, n'a pas contesté ces allégations.

11. Le Groupe de travail estime que le fait de pouvoir disposer de l'assistance d'un avocat et le fait que des membres de la famille puissent assister au procès constituent des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable et des droits de la défense, en particulier lorsque le défendeur est un enfant. Ces droits n'ont pas été respectés en l'espèce, pas plus que ne l'a été le droit de citer des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Le non-respect de ces normes internationales applicables au droit à un procès équitable revêt une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de Maung Chan Thar Kyaw un caractère arbitraire.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Maung Chan Thar Kyaw est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 15 septembre 2004

**AVIS N° 17/2004 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

Communication adressée au Gouvernement le 7 mai 2004

Concernant: Ansar Mahmood et Sadek Awaed

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail a reçu une communication l'informant du fait que 20 étrangers, dont le nom est cité, avaient été placés en détention aux États-Unis d'Amérique au cours des semaines qui ont suivi le 11 septembre 2001. Selon la source, lorsque la communication a été soumise, 17 de ces personnes avaient été libérées. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de ne transmettre au Gouvernement que les seuls trois cas de personnes toujours détenues.
3. Le Groupe de travail se félicite des informations reçues du Gouvernement en ce qui concerne les cas de MM. Ansar Mahmood, Sadek Awaed et Benamar Benatta (en ce qui concerne M. Benatta, voir l'avis n° 18/2004 ci-dessous).
4. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement l'a informé du fait que Ansar Mahmood et Sadek Awaed ont été libérés et expulsés des États-Unis le 12 août 2004 et le 31 mai 2004, respectivement.
5. La source a confirmé que Ansar Mahmood avait été libéré et expulsé vers le Pakistan le 12 août 2004 et que Sadek Awaed avait été libéré et expulsé vers l'Égypte en mai 2004.
6. Ayant examiné les informations disponibles, et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de Ansar Mahmood et Sadek Awaed, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 16 septembre 2004

**AVIS N° 18/2004 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

Communication adressée au Gouvernement le 7 mai 2004

Concernant: Benamar Benatta

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. La source a fourni les renseignements suivants:
  - a) M. Benatta est entré aux États-Unis le 31 décembre 2000, muni d'un visa de visiteur non immigrant l'autorisant à séjourner dans le pays jusqu'au 30 juin 2001;
  - b) M. Benatta a tenté d'entrer au Canada pour y demander l'asile politique. Il a été arrêté par des agents canadiens et remis aux autorités chargées de l'immigration des États-Unis le 12 septembre 2001;
  - c) M. Benatta a été accusé d'être un étranger passible d'expulsion par le Service d'immigration et de naturalisation et s'est vu signifier une convocation lui demandant de se présenter à Niagara Falls (New York), où il a été interrogé par des agents du Federal Bureau of Investigation (FBI). Il a été cité à comparaître devant un tribunal chargé des affaires d'immigration le 25 septembre 2001. Pourtant, le 16 septembre, il a été emmené par le US Marshal Service au centre de détention Metropolitan de Brooklyn (New York).
  - d) M. Benatta a été placé dans un «bâtiment spécial» et s'est vu attribuer le statut de détenu à haut risque. Il a été maintenu au secret, dans une cellule éclairée 24 heures sur 24. Il n'a pas pu avoir accès à un avocat et était réveillé toutes les demi-heures par les gardiens qui frappaient à sa porte;
  - e) Le FBI l'a officiellement disculpé des activités terroristes dont il était soupçonné le 15 novembre 2001. Il n'a jamais été informé du fait qu'il avait été disculpé. Le 30 avril 2002, il s'est vu attribuer un avocat pour la première fois;

f) Pendant les mois qu'a duré sa détention, M. Benatta a comparu devant un juge de l'immigration dans les locaux du centre de détention, en l'absence d'avocat et sans avoir pu accéder à la bibliothèque de droit. Il a comparu entravé et menotté;

g) Le 12 décembre 2001, il a été inculpé de possession de fausse carte de sécurité sociale et de fausse attestation d'immatriculation des étrangers;

h) En octobre 2003, les charges pénales retenues contre lui ont été abandonnées. Il reste détenu par les services de l'immigration, étant dans l'incapacité de verser une caution de 25 000 dollars. M. Benatta maintient sa demande d'asile et cherche à obtenir une réduction de sa caution.

7. Dans sa réponse aux allégations formulées par la source, le Gouvernement répond que:

a) Benamar Benatta est entré aux États-Unis le 31 décembre 2000, muni d'un visa de non-immigrant B-1 l'autorisant à séjourner aux États-Unis jusqu'au 30 juin 2001;

b) M. Benatta a tenté d'entrer au Canada pour y demander l'asile politique. Le Canada lui a refusé l'entrée sur son territoire et l'a renvoyé aux États-Unis le 12 septembre 2001. Lorsqu'il est revenu aux États-Unis, M. Benatta a été trouvé en possession d'un faux numéro de carte d'immatriculation des étrangers et d'une fausse carte de sécurité sociale.

c) Le 12 septembre 2001, M. Benatta s'est vu signifier une citation à comparaître et un avis de notification de la décision relative au placement en détention. M. Benatta était accusé, en tant que ressortissant étranger passible d'expulsion, d'avoir séjourné dans le pays plus longtemps qu'il ne lui était permis. Le 13 septembre 2001, M. Benatta a été placé en détention.

d) L'audience préliminaire de M. Benatta avait été fixée au 25 septembre 2001. Entre-temps, le FBI s'est penché sur les liens éventuels entre M. Benatta et les attentats terroristes du 11 septembre, mais a écarté l'hypothèse de sa participation le 15 novembre 2001.

e) Le 12 décembre 2001, M. Benatta s'est vu signifier un arrêté d'expulsion vers le Canada ou l'Algérie. Il a introduit un recours auprès de la Commission des recours en matière d'immigration, qui l'a rejeté le 8 avril 2002.

f) Le 12 décembre 2001 également, le tribunal du District ouest de New York a inculpé M. Benatta d'infraction aux articles 1028 a) 6) (possession en connaissance de cause d'un document d'identité obtenu sans habilitation légale) et 546 (possession d'une fausse carte d'immatriculation des étrangers) du titre 18 du Code des États-Unis.

g) Conformément au mandat d'arrêt délivré à son encontre, M. Benatta a été confié à la garde des US Marshals le 25 avril 2002 mais, le 3 octobre 2003, les charges pénales retenues contre lui ont été abandonnées. Le 6 octobre 2003, il a été remis à la garde du service d'exécution des décisions en matière d'immigration et de douane;

h) Le juge de l'immigration a ordonné à nouveau l'expulsion de M. Benatta vers l'Algérie, mais ce dernier a formé un recours le 22 avril 2004;

i) M. Benatta n'a pas versé la caution de 25 000 dollars fixée par le service d'exécution des décisions en matière d'immigration et de douane pour sa libération dans l'attente de la décision relative à son recours.

8. Le dernier recours formé par M. Benatta a été rejeté le 3 septembre 2004, et le service d'exécution des décisions en matière d'immigration et de douane est en train de prendre les dispositions nécessaires en vue de son départ des États-Unis.

9. Le Groupe de travail estime que:

a) La version des événements présentée par la source et celle du Gouvernement correspondent pour l'essentiel en ce qui concerne la durée et les conditions de la détention de M. Benatta. De fait, M. Benatta a été détenu plus de trois ans, soit du 12 septembre 2001 à ce jour, pour la simple infraction administrative consistant à avoir séjourné aux États-Unis après l'expiration de son visa. Le 12 décembre 2001, le tribunal du District ouest de New York a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Benatta pour possession de faux documents. Toutefois, à aucun moment des poursuites pénales précises n'ont été engagées pour cette infraction et M. Benatta n'a jamais été cité à comparaître devant le juge d'instance. L'accusation s'est avérée être de pure forme, étant donné que lorsqu'elle a été abandonnée, le 3 octobre 2003, aucune procédure pénale de quelque sorte que ce soit n'avait été engagée. Maintenir une personne en détention dans l'attente d'un jugement pendant près de trois ans sans engager aucune procédure pénale pour l'infraction dont elle est accusée est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Bien que la source et le Gouvernement reconnaissent tous deux que M. Benatta a été entendu par un juge de l'immigration, il n'existe aucune pièce permettant de déterminer si le juge a ordonné ou confirmé la détention, étant donné que, comme le Gouvernement l'a indiqué, c'est le service d'exécution des décisions en matière d'immigration et de douane qui a pris la décision de maintenir M. Benatta en détention. Une telle privation de liberté (du 12 septembre au 12 décembre 2001 et du 30 octobre 2003 à ce jour) ne peut en aucune manière être justifiée par le simple fait que M. Benatta n'a pas pu verser la caution de 25 000 dollars exigée le 22 avril 2004. L'incarcération subie par M. Benatta, tout au moins pendant 14 mois, du 12 septembre 2001 au 12 décembre 2001 et du 30 octobre 2003 à ce jour, constitue une peine de prison *de facto*, équivalant à la peine de prison à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait commis un délit. En aucun cas une simple infraction administrative, consistant à avoir séjourné aux États-Unis après l'expiration de son visa, ne justifie une peine aussi disproportionnée;

c) Enfin, le Gouvernement n'a fait aucun commentaire en ce qui concerne le régime carcéral de haute sécurité (qui comporte des conditions qui pourraient être décrites comme relevant de la torture) auquel M. Benatta a été soumis sans aucune raison valable alors qu'il faisait l'objet d'une enquête du FBI au sujet de ses liens éventuels avec les attentats du 11 septembre. De même, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi M. Benatta n'avait pas été informé du fait qu'il faisait l'objet d'une enquête à ce sujet et de ce qu'il avait été exonéré de toute responsabilité pour les attentats du 11 septembre 2001 contre les Tours jumelles. Ces pratiques sont contraires à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Elles ont sans aucun doute amoindri la capacité de M. Benatta à comprendre sa situation et à se

défendre. Elles sont d'une telle gravité que l'incarcération de M. Benatta constitue une détention arbitraire.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Benamar Benatta est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 16 septembre 2004

**AVIS N° 19/2004 (VIET NAM)**

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 2004

Concernant: M. Nguyen Dan Que

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2003.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des renseignements concernant le cas considéré.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2003.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le 22 juin 2004, il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les renseignements communiqués par la source, M. Nguyen Dan Que est le fondateur du «Mouvement non violent pour les droits de l'homme» et un militant pacifique de longue date en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. M. Que a obtenu un doctorat en médecine à la faculté de médecine de Saigon à l'âge de 24 ans et est devenu enseignant à la faculté de médecine peu après. Il a obtenu des bourses d'études pour travailler en Belgique, en France et au Royaume-Uni en 1968, 1969 et 1972, respectivement. Il est revenu au Viet Nam en 1974 pour y enseigner à la faculté de médecine de l'Université de Saigon (Hô Chi Minh-Ville). L'année suivante, M. Que a été nommé Directeur du service de médecine de l'hôpital Cho-Ray. Quelques années plus tard, il a été démis de ses fonctions après avoir mis en cause la politique du Gouvernement dans les domaines médical et social.
6. En 1978, M. Que a créé le «Front national pour le progrès» adoptant explicitement le principe de la non-violence pour obtenir du Gouvernement qu'il diminue les dépenses militaires, qu'il investisse davantage pour le bien-être de la population et qu'il tienne des élections libres et régulières. Le 18 février 1978, il a été arrêté pour rébellion contre le régime et création d'une organisation réactionnaire. Il a été maintenu en détention sans procès jusqu'à sa libération, qui est intervenue 10 ans plus tard. Après sa libération, M. Que a créé le «Mouvement non violent pour les droits de l'homme» le 11 mai 1990, et est devenu le premier membre d'Amnesty International au Viet Nam.
7. Le 14 juin 1990, il a été à nouveau arrêté. Il a alors été condamné à 20 ans de prison pour tentative de renversement du Gouvernement. En 1998, il a été libéré dans le cadre d'une amnistie générale. Il a été proposé pour le prix Nobel de la paix à quatre reprises et s'est vu décerner plusieurs distinctions internationales dans le domaine des droits de l'homme.
8. D'après la source, le 13 mars 2003, M. Que a envoyé par courrier électronique, depuis un cybercafé, une déclaration critiquant le fait que le Gouvernement affirme qu'il respecte la liberté de l'information, ainsi qu'une autre déclaration en faveur du projet de loi présenté au Congrès

des États-Unis sous le titre de «loi de 2003 sur la liberté de l'information au Viet Nam». Dans ses déclarations, M. Que a mis en cause le Gouvernement vietnamien pour ce qu'il qualifie de restrictions à la liberté de l'information.

9. Le 17 mars 2003, M. Que a été arrêté en dehors de son domicile à Hô Chi Minh-Ville par des membres de l'Office municipal de la sûreté publique et a été emmené dans les bâtiments de la sûreté locale. Par la suite, des agents de la sûreté ont fouillé son domicile et ont saisi un ordinateur dans lequel étaient stockés ses écrits et des documents personnels. À l'issue de la perquisition de son domicile, M. Que a été transféré à la prison municipale, au 237 de la rue Nguyen Van Cu (District 1, Hô Chi Minh-Ville), où il est toujours détenu à ce jour.

10. La source indique par ailleurs que M. Que n'a pas été officiellement inculpé. Aucune date n'a été fixée pour son procès. Il a été maintenu au secret depuis son arrestation et s'est vu refuser l'accès aux membres de sa famille. Interdiction a été faite à ses proches de lui fournir des médicaments adaptés à ses ulcères à l'estomac, à ses calculs rénaux et à son hypertension artérielle. Compte tenu de son âge et de son état de santé, sa famille est extrêmement inquiète.

11. M. Que a été arrêté pour avoir diffusé des déclarations sur l'Internet critiquant le Gouvernement vietnamien en raison du fait qu'il dénie aux citoyens leur droit à la liberté de l'information. Les autorités auraient l'intention d'inculper M. Que d'infraction à l'article 80 (espionnage) du Code pénal du Viet Nam, affirmant qu'il aurait tenté de diffuser les documents contenant des informations sensibles pour l'État. Ce crime est passible d'une peine de 12 ans d'emprisonnement à la peine capitale.

12. La source estime en outre que l'atteinte au droit de M. Que d'exercer ses libertés fondamentales d'opinion et d'expression a été aggravée par le fait que les autorités n'ont pas respecté son droit à être traduit dans le plus court délai devant un juge, à avoir accès à un conseil, à être informé des accusations portées contre lui, et à être libéré dans l'attente de son procès. M. Que est détenu depuis plus d'un an sans inculpation, sans avoir été entendu, et sans qu'aucune date n'ait été fixée pour son procès. M. Que n'a jamais comparu devant une autorité judiciaire habilitée à statuer sur la légalité de sa détention.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information des citoyens vietnamiens sont inscrits sans équivoque dans la Constitution et la législation et que, en pratique, ces droits sont garantis et strictement respectés. En ce qui concerne le cas de M. Que, le Gouvernement certifie au Groupe de travail que les informations et les allégations qui figurent dans la communication sont infondées: M. Que a été arrêté et est détenu pour des actes commis en violation de l'article 80 du Code pénal du Viet Nam. En conséquence, il sera traduit en justice lorsque l'enquête sera terminée et, comme il est de règle, le droit du défendeur à un procès équitable devant un tribunal sera garanti en pleine conformité avec la loi.

14. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis l'information communiquée par le Gouvernement à la source afin que celle-ci puisse faire des observations complémentaires, ce qu'elle a fait. La source a déclaré que la réponse du Gouvernement ne contenait aucune preuve permettant de réfuter sa version des faits et son analyse de la loi. La source a ajouté que, dans sa réponse, le Gouvernement avait déclaré que M. Que avait été arrêté pour avoir commis des actes en violation de l'article 80 du Code pénal

du Viet Nam. Pourtant, depuis la soumission de la communication et la transmission de la réponse du Gouvernement, M. Que a été inculpé et reconnu coupable de violation de l'article 258 du Code pénal, qui interdit d'abuser de «la liberté démocratique pour porter atteinte aux intérêts de l'État, et aux droits et intérêts légitimes d'organisations et/ou de citoyens». La source établit que, après avoir été détenu au secret pendant 16 mois, sans être informé des accusations portées contre lui, et sans avoir accès au conseil de son choix, M. Que a été reconnu coupable et condamné, sans pouvoir bénéficier d'un avocat, lors d'un procès tenu à huis clos en présence des seuls membres de sa famille.

15. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations détaillées formulées par la source; il s'est limité à déclarer qu'elles étaient infondées. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Nguyen Dan Que a été arrêté pour avoir commis des actes en violation de l'article 80 du Code pénal du Viet Nam, mais il ne donne de précisions ni sur la nature des accusations au titre dudit article 80 ni sur les faits sur lesquels reposent ces accusations.

16. Le Groupe de travail estime donc que les faits reprochés à M. Nguyen Dan Que sont bien ceux qui sont décrits dans la communication, à savoir qu'il aurait rédigé des déclarations critiquant le Gouvernement et exprimant son point de vue au sujet de la liberté de l'information dans le pays et qu'il aurait diffusé ces déclarations sur l'Internet. Le Groupe de travail conclut que les actes de M. Que ne relèvent que de l'exercice pacifique de sa liberté d'opinion et d'expression, consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie.

17. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté du M. Nguyen Dan Que est arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégories II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. Ayant estimé que la détention du M. Nguyen Dan Que est arbitraire, le Groupe de travail prie le Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 16 septembre 2004

-----